

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)**

AVIS DE
CONVOCATION



Jeudi 19 juin 2014
à 10h00

Au Pavillon Gabriel
5, avenue Gabriel – 75008 Paris

SOMMAIRE

- P.03** Introduction
- P.06** Comment participer à l'assemblée générale
- P.08** Ordre du jour
- P.10** Message du Président
- P.11** Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'Assemblée générale du 19 juin 2014
- P.29** Texte des résolutions
- P.51** Exposé sommaire de la situation de la Société et de Seplat pour l'exercice 2013
- P.59** Résultats financiers des cinq derniers exercices de la Société
- P.60** Rappel des principales données consolidées
- P.61** Le Conseil d'administration et les comités spécialisés
- P.62** Renseignements relatifs aux administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat ou de procéder à la nomination
- P.67** Demande d'envoi de documents et renseignements

INTRODUCTION

Madame, Monsieur, chers Actionnaires,

Vous êtes convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de MPI le :

jeudi 19 juin 2014 à 10 heures

au Pavillon Gabriel

5, avenue Gabriel – 75008 Paris

L'ordre du jour de l'assemblée générale vous est présenté en page 8 de cet avis de convocation.

FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur).

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le lundi 16 juin 2014, à zéro heure, heure de Paris, au plus tard, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour MPI (la « **Société** » ou « **MPI** ») par son mandataire CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doivent être constatés par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le lundi 16 juin 2014, à zéro heure, heure de Paris.

MODES DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour participer à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) y assister personnellement ;
- 2) donner une procuration au président de l'assemblée générale, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire de pacs ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce ; ou
- 3) voter par correspondance.

Lorsque l'actionnaire a déjà demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée générale, envoyé une procuration ou exprimé son vote par correspondance, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Vous trouverez sous ce pli les documents prévus par l'article R. 225-81 du Code de commerce.

VOTE PAR PROCURATION OU PAR CORRESPONDANCE

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le lundi 16 juin 2014, à zéro heure, heure de Paris.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par procuration, complété et signé, indiquant vos nom, prénom usuel et adresse ainsi que ceux de votre mandataire (ou bien l'indication que la procuration est donnée au président de l'assemblée générale) devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust (Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le lundi 16 juin 2014, zéro heure, heure de Paris (pour la transmission par voie électronique, cf. ci-dessous).

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution. La notification à la

Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique dans les conditions décrites ci-dessous.

Si vous êtes actionnaire au porteur, le formulaire de vote par procuration ou de vote par correspondance ne prendra effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation mentionnée ci-dessus.

VOTE ET PROCURATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- ▶ **pour les actionnaires au nominatif** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ctmandataires-assemblees-mpi@caceis.com en précisant vos nom, prénom usuel, adresse et votre identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de votre relevé de compte titres) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que le nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; et
- ▶ **pour les actionnaires au porteur** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ctmandataires-assemblees-mpi@caceis.com en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que le nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 – Fax : 01 49 08 05 82.

Les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique ne seront prises en compte qu'à la condition d'être reçues par CACEIS Corporate Trust au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le mercredi 18 juin 2014, à 15 heures, heure de Paris. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Nous vous indiquons également qu'il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques et de télécommunications pour cette assemblée générale. De ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

CESSION D' ACTIONS

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le lundi 16 juin 2014, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire (CACEIS Corporate Trust) et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le lundi 16 juin 2014, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sont notifiées par l'intermédiaire habilité ou prises en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

L'ensemble des informations et documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale sera mis à la disposition des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au siège social de la Société ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Par ailleurs, les documents mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ont été diffusés dans les délais prévus par la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.mpienergy.com>.

QUESTIONS ÉCRITES

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites au conseil d'administration. Ces questions devront être envoyées à la Société, soit par lettre recommandée avec accusé de réception à MPI, Questions écrites, 51, rue d'Anjou – 75008 Paris, soit par voie de télécommunication électronique suivante : assemblee.mpi-questions-ecrites@mpienergy.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 13 juin 2014, à zéro heure, heure de Paris. Pour être prises en compte, ces questions écrites doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Seules les questions écrites pourront être envoyées à l'adresse électronique suivante : assemblee.mpi-questions-ecrites@mpienergy.com toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Nous vous remercions de votre présence et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Jean-François Hénin

Président du conseil d'administration

POUR VOUS INFORMER

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce en adressant votre demande :

- ▶ **soit à CACEIS Corporate Trust**
Service Assemblées Générales
14, rue Rouget-de-Lisle
92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9
- ▶ **soit à MPI**
Secrétariat Général
51, rue d'Anjou – 75008 Paris

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition avec ce document de convocation.

Le rapport financier annuel 2013 ainsi que le rapport de gestion peuvent être consultés sur le site Internet du groupe MPI (le « **groupe MPI** ») dont l'adresse est : www.mpienergy.com.

**POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE,
VEUILLEZ CONTACTER**

MPI
☎ : +33 (0)1 53 83 55 44
✉ : ir@mpienergy.com

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En tant qu'actionnaire de MPI, vous pouvez participer à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions que vous possédez et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur). Vous pouvez soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit donner procuration au président ou vous faire représenter par un autre actionnaire, votre conjoint, votre

partenaire de pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce. Dans ces derniers cas, vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration joint à cet envoi.

1. VOUS DEVEZ JUSTIFIER DE VOTRE QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR

Votre intermédiaire financier, qui gère le compte-titres sur lequel sont inscrites vos actions MPI, est votre interlocuteur exclusif. Il est le seul habilité à assurer un lien entre la Société ou la banque centralisatrice et vous-même.

Vos titres doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le lundi 16 juin 2014, à zéro heure, heure de Paris.

VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF

Vos actions doivent être inscrites en compte au plus tard le troisième jour précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le lundi 16 juin 2014, à zéro heure, heure de Paris.

À NOTER

Si vos actions sont inscrites au nominatif depuis quatre ans au moins, sans interruption, à la date de l'assemblée générale, vous bénéficiez d'un droit de vote double pour chacune de vos actions (cf. article 11.7 des statuts).

2. VOUS DEVEZ UTILISER LE FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Que vous souhaitiez voter par correspondance ou donner procuration, vous devez utiliser le formulaire joint et le retourner à votre intermédiaire financier.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une

attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

3. COMMENT EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE

VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR

Vous souhaitez assister à l'assemblée générale

Cochez la case **A**

Vous devez demander le plus tôt possible à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom.

À défaut, vous pourrez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation et vous pourrez vous présenter le jour de l'assemblée générale muni de cette attestation et d'une pièce d'identité.

Vous n'assistez pas à l'assemblée générale

Cochez la case **B**

Vous pouvez :

- ▶ voter par correspondance ; ou
- ▶ donner pouvoir au président ; ou
- ▶ vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Vous devez remettre le formulaire de vote à votre intermédiaire financier qui le transmettra à l'établissement centralisateur accompagné d'une attestation de participation justifiant de votre qualité d'actionnaire.

VOS ACTIONS SONT INSCRITES AU NOMINATIF

Vous souhaitez assister à l'assemblée générale

Cochez la case **A**

Vous devez demander une carte d'admission. Il vous suffit pour cela de retourner le formulaire joint daté et signé à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

Une carte d'admission vous sera adressée en retour.

Vous n'assistez pas à l'assemblée générale

Cochez la case **B**

Vous pouvez :

- ▶ voter par correspondance ; ou
- ▶ donner pouvoir au président ; ou
- ▶ vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Pour ce faire, vous devrez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint et le retourner dûment complété et signé, à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

ORDRE DU JOUR

I. À TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et distribution du dividende ;
4. Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Garantie autonome à première demande émise par la Société ;
5. Jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nathalie Delapalme ;
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de la MACIF ;
8. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orijako ;
9. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Augustine Ojunekwu Avuru ;
10. Nomination de Madame Caroline Catoire en qualité d'administrateur ;
11. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.

II. À TITRE EXTRAORDINAIRE

12. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
13. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public ;
14. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier ;
15. Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
16. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
17. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
18. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
19. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
20. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

- 21.** Programme d'incitation à long terme des salariés et des mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de 4 ans, sous réserve de conditions de performance ;
- 22.** Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- 23.** Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- 24.** Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 25.** Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ; et
- 26.** Pouvoirs pour les formalités légales.

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Madame, Monsieur, chers Actionnaires,

2013 a été une année de déploiement stratégique, de potentiel de croissance et de réussite financière. Cet exercice marque une nouvelle étape dans le développement futur de MPI.

La forte progression de l'activité de Seplat : + 56 % en production et + 41 % en chiffre d'affaires permet à MPI d'afficher des résultats remarquables. En complément, Seplat s'est vu attribuer le statut de « Pioneer » qui l'exempte d'impôts sur les sociétés pendant cinq ans.

En parallèle, MPI a réduit sa participation de 45 % à 30 % à fin 2013 dans Seplat afin d'offrir à sa filiale les meilleures conditions à son introduction en bourse. La réussite de la double cotation de Seplat à Londres et à Lagos, intervenue en ce début d'année 2014, est le signe du succès d'un pari fait il y a quatre ans sur des partenaires de qualité pour permettre l'essor de cette entreprise.

MPI va rechercher dans de nouveaux domaines et de nouveaux horizons l'occasion de renouveler cette opération.

L'investissement dans Saint-Aubin Énergie a ouvert de nouvelles perspectives de croissance à votre Société à travers le rééquilibrage et la diversification de son portefeuille d'actifs. Au Myanmar, le partenariat privilégié avec Petrovietnam apporte l'espoir de nouvelles coopérations. Au Canada, le partenariat avec le Gouvernement du Québec, sur un sujet nouveau, attire les convoitises au niveau mondial et offre de multiples promesses pour l'avenir.

En 2013 MPI a confirmé sa capacité à créer de la valeur et à trouver de nouveaux relais de croissance. En 2014, le Groupe entend renforcer sa présence dans ces zones à fort potentiel et restera attentif aux opportunités qui peuvent se présenter.

Bien amicalement,

Jean-François Hénin

Président du conseil d'administration

RAPPORT DU CONSEIL SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 JUIN 2014

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« **assemblée générale** ») de la société MPI (la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation 26 résolutions décrites dans le présent rapport.

1. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS – AFFECTATION DU RÉSULTAT (PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉSOLUTIONS)

Sur la base (i) du rapport du président du conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne, (ii) des rapports des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration, sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ainsi que (iii) du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration dans le document de référence 2013, lesquels ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, préalablement à l'assemblée générale, nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux de la Société (**première résolution**) et les comptes consolidés de la Société (**deuxième résolution**) pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Nous vous demandons, en conséquence, de donner aux membres du conseil d'administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé (**première résolution**).

Nous vous proposons également de (i) constater qu'au niveau des comptes sociaux, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 consiste en un bénéfice de 81 122 248,98 euros, (ii) et décider d'affecter ce résultat de la manière suivante (**troisième résolution**) :

Montants distribuables au titre de l'exercice 2013	Montants (en euros)
Bénéfice de l'exercice	81 122 248,98
Report à nouveau disponible	8 411 274,57
TOTAL	89 533 523,55

Affectation	Montants (en euros)
Dotation à la réserve légale	239 678,95
Dividende *	27 680 768,16
Report à nouveau après affectation	61 613 076,44
TOTAL	89 533 523,55

* Sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2013.

Il est précisé qu'il est impossible de connaître à ce jour ou au jour de l'assemblée générale, le nombre exact d'actions qui composera le capital social à la date de mise en paiement du dividende du fait des instruments dilutifs émis par la Société. Le montant de base du dividende à distribuer soumis à l'approbation de l'assemblée générale a donc été calculé au vu du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2013 et qu'il sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration des sommes complémentaires nécessaires au paiement du dividende par action proposé ci-dessus à chacune des actions nouvelles qui pourraient avoir été émises avant le paiement du dividende du fait des instruments dilutifs existants.

Le dividende sera détaché de l'action de la Société admise aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris le 24 juin 2014 et sera mis en paiement en espèces le 27 juin 2014.

APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE (QUATRIÈME RÉOLUTION)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Ces conventions sont soumises à un formalisme spécifique et notamment doivent être présentées pour approbation par l'assemblée générale des actionnaires après que celle-ci a pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Dans ce cadre, nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 décrivant ces opérations, de bien vouloir approuver les conventions suivantes qui ont été autorisées préalablement par le conseil d'administration en 2013 et début 2014 :

Garantie autonome à première demande émise par la Société au bénéfice de la société Établissements Maurel & Prom (quatrième résolution)

Personnes concernées : (i) Messieurs Jean-François Hénin en qualité de président du conseil d'administration de la Société et président-directeur général de la société Établissements Maurel & Prom et (ii) Messieurs Xavier Blandin, Alexandre Vilgrain, Emmanuel de Marion de Glatigny et Madame Nathalie Delapalme en qualité d'administrateurs de la Société et d'administrateurs de la société Établissements Maurel & Prom.

Date d'autorisation du conseil d'administration : 23 avril 2014

Nature, objet et modalités de la convention : l'émission de cette garantie de la Société en faveur de la société Établissements Maurel & Prom s'inscrit dans le cadre du projet portant sur la réalisation d'un programme d'exploration pétrolière sur l'île d'Anticosti au Québec réalisé par la société Saint-Aubin Énergie (dont le capital est détenu à hauteur de 1/3 par Établissements Maurel & Prom et de 2/3 par la Société). Établissements Maurel & Prom a garanti, en tant que premier garant, (i) l'exécution des obligations de la société Saint-Aubin Énergie E&P (Québec) Inc, filiale à 100 % de la société Saint-Aubin Énergie, et (ii) le paiement maximum à hauteur de 50 000 000 euros concernant la mise en place d'un partenariat avec le gouvernement du Québec. Aux termes du contrat de garantie, Établissements Maurel & Prom a garanti solidairement avec la société Saint-Aubin Énergie, l'exécution des obligations et le paiement des montants

du, dans la limite maximale donc de 50 000 000 euros. La Société détenant les deux tiers du capital de la société Saint-Aubin Énergie a décidé d'émettre au profit de la société Établissements Maurel & Prom une garantie autonome à première demande d'un montant maximum de 33 333 333,33 euros représentant les deux tiers du montant maximum pouvant être dû par Établissements Maurel & Prom au titre du contrat de garantie susvisé.

JETONS DE PRÉSENCE ALLOUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CINQUIÈME RÉOLUTION)

L'assemblée générale fixe, pour un ou pour plusieurs exercices, le montant des jetons de présence qui est alloué aux membres du conseil d'administration. Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le montant des jetons de présence du conseil d'administration à 360 000 euros au titre de l'exercice 2014.

RENOUVELLEMENT DES MANDATS DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (SIXIÈME, SEPTIÈME, HUITIÈME ET NEUVIÈME RÉOLUTIONS)

Les administrateurs de la Société sont nommés, conformément aux stipulations des statuts, pour une durée de 3 ans. Les mandats d'administrateurs de Madame Nathalie Delapalme, la MACIF, ainsi que de Messieurs Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako et Augustine Ojunekwu Avuru arrivent à leur terme à l'issue de la présente assemblée générale.

Les résolutions proposées ont pour objet de soumettre à votre approbation le renouvellement des mandats d'administrateurs de Madame Nathalie Delapalme (sixième résolution), de la MACIF (septième résolution), de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako (huitième résolution) et de Monsieur Augustine Ojunekwu Avuru (neuvième résolution), pour une durée de trois ans, qui prendront fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Biographie de Madame Nathalie Delapalme

Madame Nathalie Delapalme, 57 ans, de nationalité française, a effectué la première partie de sa carrière au Sénat, entre 1984 et 1985 puis entre 1997 et 2002, pour l'essentiel comme administrateur puis conseiller à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes de la Nation.

Elle a également été directeur adjoint du Ministre chargé de la Coopération entre 1995 et 1997, puis conseiller Afrique du Ministre des Affaires étrangères de 2002 à 2007. Inspecteur général des finances en service à l'IGF de 2007 à 2010, elle a rejoint en juin 2010 la Fondation Mo Ibrahim comme directeur exécutif en charge de la Recherche et des Politiques Publiques.

Madame Nathalie Delapalme est administrateur de la Société depuis le 7 octobre 2011.

Biographie de la MACIF

Assureur de biens (automobile, habitation, etc.) depuis sa création, en 1960, la MACIF a peu à peu diversifié ses activités et est aujourd'hui présente dans les domaines de la santé, de la prévoyance, de l'épargne, de l'assurance-vie et de la banque.

La MACIF est administrateur de la Société depuis le 7 octobre 2011.

Depuis le 24 avril 2013, le représentant permanent de la MACIF est Monsieur Olivier Arlès, 46 ans, diplômé de l'école Polytechnique, de l'ENSAE et du CEA où il est membre de l'Institut des Actuariers. Monsieur Olivier Arlès a débuté sa carrière au sein de la Commission de contrôle des assurances, mutuelles et institutions de prévoyance (CCAMIP) de 1992 à 2005 où il a exercé successivement les fonctions de commissaire contrôleur des assurances et de chef d'une brigade de contrôle au sein de la CCAMIP. Il a ensuite rejoint le groupe Mornay en 2005 où il a occupé la fonction de directeur technique santé/prévoyance jusqu'en 2008. En 2008, il a rejoint la MACIF où il a exercé successivement les fonctions de directeur de l'actuariat et de directeur financier. Depuis 2012, il est directeur général adjoint en charge du pilotage économique et financier de la MACIF.

Biographie de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako, 53 ans, est titulaire d'un doctorat en médecine et en chirurgie de l'université de Calabar (Nigéria). Il a exercé comme interne au service de chirurgie de l'hôpital universitaire de Lagos (LUTH) de 1989 à 1991. En 1996, Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako a créé la Daniel Orjiako Memorial Foundation (DOMF) qui finance des programmes de bourses pour les étudiants démunis. En 2006, il a suivi le programme *Owner/President Management* de l'Université de Harvard.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako bénéficie d'une d'expérience de plus de vingt-cinq ans dans plusieurs secteurs d'activité du Nigéria comme notamment ceux du transport maritime, de l'industrie pharmaceutique, des assurances et du pétrole et du gaz.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako est administrateur de la Société depuis le 7 octobre 2011.

Biographie de Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru

Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru, 55 ans, est titulaire d'un *Bachelor of Sciences* en Géologie de l'Université Nigérienne de Nsukka et d'un diplôme d'études supérieures en ingénierie pétrolière de l'Université d'Ibadan.

Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru dispose d'une expérience de plus de trente ans dans l'industrie du pétrole et du gaz. Il a débuté sa carrière au sein de la Nigerian National Petroleum Corporation où il a exercé pendant plus de douze ans les fonctions

de géologue pour l'emplacement des puits, de sismologue production et d'ingénieur réserves. Il a ensuite occupé pendant dix ans les fonctions de directeur de l'exploration puis de directeur technique au sein de la société Allied Energy Resources, une société d'exploitation pétrolière nigérienne. Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru a également été membre du comité ministériel pour la restructuration de la direction des ressources pétrolières (*directorate of petroleum resources*) et consultant externe pour le comité sénatorial sur les ressources pétrolières. Il est membre et ancien président de l'Association Nigérienne d'Exploration Pétrolière.

En 2002, Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru a créé la société Platform Petroleum Limited au sein de laquelle il a exercé les fonctions de directeur général (*managing director*) jusqu'en 2010, date à laquelle il a quitté ce poste pour devenir directeur général (*managing director*) de Seplat.

Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru est administrateur de la Société depuis le 7 octobre 2011.

NOMINATION DE MADAME CAROLINE CATOIRE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR (DIXIÈME RÉOLUTION)

Afin de se conformer aux dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration, qui prévoit notamment que la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 20 % à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit le 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'année de publication de la loi, soit le 1^{er} janvier 2014, la dixième résolution proposée a pour objet de soumettre à votre vote la nomination de Madame Caroline Catoire en qualité d'administrateur de la Société.

Biographie de Madame Caroline Catoire

Madame Caroline Catoire, 59 ans, est diplômée de l'École polytechnique et de l'École nationale des ponts et chaussées.

Madame Caroline Catoire a commencé sa carrière en 1980 chez Total à la direction des études économiques, puis a exercé à la direction du *trading* pétrolier. En 1990, elle a rejoint la direction financière, où elle a rempli les fonctions de directeur du contrôle de gestion puis de directeur des financements *corporate*. En 2002, elle a été recrutée par Suez en tant que directeur exécutif de Sita France, chargée des finances, du système informatique et du juridique.

Depuis 2009, Madame Caroline Catoire est administrateur, directeur financier et membre du comité exécutif du groupe Saur. Elle est par ailleurs administrateur et membre du comité d'audit et des risques du Crédit Agricole, et administrateur des sociétés Coved, CER et Sedud.

AUTORISATION À CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ACHETER, DE CONSERVER OU DE TRANSFÉRER DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (ONZIÈME RÉOLUTION)

Objet

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser votre conseil d'administration à acheter ou faire acheter, conserver ou transférer les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 du Code de commerce, du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Modalités

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 6 euros par action.

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue :

- (i) d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions (ou, le cas échéant, d'actions de préférence) ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ;
- (ii) d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- (iii) d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- (iv) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; et

- (v) d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction du capital de la Société décidée ou autorisée par la présente assemblée générale en application de la vingt-cinquième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Plafond

Le nombre d'actions qui pourraient être ainsi rachetées serait fixé à (i) 10 % du nombre d'actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale (étant précisé que si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité du titre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation sollicitée) ou (ii) 5 % en cas d'acquisitions d'actions de la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe. Il est précisé que les acquisitions réalisées au titre de la présente résolution ne pourraient amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions du capital social de la Société.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 69 201 921 euros.

Durée

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la douzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et serait valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

2. RÉOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration vous propose de renouveler les résolutions adoptées par l'assemblée générale du 20 juin 2013 (**seizième à vingtième résolutions**). Un tableau présentant les autorisations et délégations financières accordées par l'assemblée générale mixte (ordinaires et extraordinaires) du 20 juin 2013 au conseil d'administration ainsi que celles dont le renouvellement est demandé à votre assemblée générale est joint en Annexe 1.

En outre, il vous sera également demandé de statuer principalement (i) sur une délégation de compétence portant sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**douzième résolution**), (ii) des délégations de compétence à

l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public (**treizième résolution**) et par placement privé (**quatorzième résolution**), (iii) sur la mise en place d'un programme d'incitation à long terme des salariés et des mandataires sociaux avec création d'actions de préférence impliquant une modification des statuts de la Société (**vingt et unième résolution**) et (iv) sur une délégation de compétence portant sur l'attribution gratuite d'actions de préférence au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux (**vingt-deuxième résolution**).

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'UNE DE SES FILIALES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (DOUZIÈME RÉOLUTION).

Objet

Cette résolution permet à la Société de lever, si nécessaire, des fonds sur le marché en sollicitant tous ses actionnaires. Toute augmentation de capital en numéraire de ce type donne en effet aux actionnaires un droit préférentiel de souscription qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a ainsi le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Modalités

Le conseil d'administration, sur délégation de compétence de l'assemblée générale, pourrait décider l'émission (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « **Filiale** »), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de ladite résolution, étant précisé que le conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait décider de (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

Le conseil d'administration fixerait notamment les caractéristiques, le montant, les modalités de la ou des émissions ainsi que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital selon des critères qu'il déterminerait dans le respect des conditions législatives et réglementaires applicables.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait

les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 6,5 millions d'euros. Ce plafond global serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième à dix-huitième résolutions soumises à votre assemblée générale. À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance qui seraient émis ne pourrait excéder 400 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission. Ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance qui seraient autorisés par les douzième à dix-huitième résolutions soumises à votre assemblée générale. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la treizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'UNE DE SES FILIALES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR OFFRES AU PUBLIC (TREIZIÈME RÉOLUTION) ET PAR PLACEMENT PRIVÉ (QUATORZIÈME RÉOLUTION)

Objet

Ces délégations apportent au conseil d'administration la souplesse nécessaire pour saisir à bref délai les conditions de marché les mieux adaptées au besoin de développement de la Société. Si la suppression du droit préférentiel de souscription produit un effet dilutif mécanique, elle offre une réactivité parfois indispensable pour un financement à bref délai sur les marchés.

Modalités

Le conseil d'administration, sur délégation de compétence de l'assemblée générale, pourrait décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre d'une Filiale, sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les émissions seraient réalisées (i) par voie d'offres au public (**treizième résolution**) pouvant comporter, sur décision du conseil d'administration, un droit de priorité des actionnaires et/ou (ii) par placement privé, c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, (y) à des investisseurs qualifiés ou à cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre (**quatorzième résolution**).

Le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation des présentes délégations, après correction, s'il y a lieu de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance. À titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, ce prix d'émission doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date de fixation de prix, éventuellement diminué de la décote maximale de 5 % prévue par la réglementation en vigueur.

Le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, pour chaque émission émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au montant visé dans le paragraphe ci-dessus.

Le conseil d'administration fixerait notamment les caractéristiques, le montant, les modalités de la ou des émissions ainsi que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des présentes délégations serait fixé à 4,5 millions d'euros. Ce plafond global serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des présentes résolutions ainsi que des dix-septième et dix-huitième résolutions (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société ou en vue de rémunérer des apports de titres consentis à la Société) et toute émission réalisée au titre des délégations mentionnées ci-avant s'imputerait sur le plafond global de 6,5 millions d'euros prévu à la douzième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription). À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance qui seraient émis ne pourrait excéder 270 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission. Ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance qui seraient émis en vertu des présentes délégations ainsi que des dix-septième et dix-huitième résolutions (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société ou en vue de rémunérer des apports de titres consentis à la Société) et s'imputerait sur le plafond global de 400 millions d'euros fixé à la douzième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription). Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Par ailleurs il est précisé, s'agissant des émissions réalisées par placement privé (**quatorzième résolution**), que le montant total des augmentations de capital ne pourra pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission. À titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, l'émission des titres de capital par placement privé est limitée à 20 % du capital social par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la délégation.

Durée

Les présentes délégations seraient valables pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE FIXER LE PRIX D'ÉMISSION SELON LES MODALITÉS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CAS D'ÉMISSION AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL (QUINZIÈME RÉOLUTION)

Objet

Cette résolution permet au conseil d'administration de fixer le prix des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public ou par placement privé selon les modalités fixées par votre assemblée générale.

Modalités

Le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières serait fixé selon les modalités suivantes :

- ▶ s'agissant des actions, le prix d'émission serait au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (sous réserve que le montant des souscriptions pour chaque action soit au moins égal à la valeur nominale) ; et
- ▶ s'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, le prix d'émission serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou la Filiale, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Le montant nominal total d'augmentation de capital ainsi que le montant nominal des titres de créance s'imputeront sur les plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, c'est-à-dire (i) soit sur les plafonds prévus dans la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public (**treizième résolution**), (ii) soit sur les plafonds prévus dans la délégation de compétence au conseil

d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé (**quatorzième résolution**).

La liberté de fixation du prix par le conseil d'administration selon les règles fixées par votre assemblée générale s'exerce dans la limite de 10 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision d'émission) par an.

Durée

La présente autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (SEIZIÈME RÉOLUTION)

Objet

Cette autorisation tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de fortes demandes en permettant, dans certaines limites, au conseil d'administration d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, la taille des émissions initiales décidées sur le fondement de la douzième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription) et des treizième et quatorzième résolutions (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public ou par placement privé) décrites ci-dessus.

Modalités

Ces émissions seraient réalisées dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission, soit à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Toutefois, conformément à la position n° 2011-12 de l'Autorité des marchés financiers, l'augmentation du nombre de titres à émettre pour l'émission décidée en application de la douzième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription) ne pourra être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Cette autorisation pourrait être utilisée dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, c'est-à-dire (i) soit sur les plafonds prévus dans la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**douzième résolution**), (ii) soit sur les plafonds respectivement prévus dans les délégations de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public (**treizième résolution**) ou par placement privé (**quatorzième résolution**).

Durée

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la quatorzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DES ACTIONNAIRES, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ (DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION)

Objet

Cette résolution permet à votre Société, dans l'hypothèse où elle décide de lancer une offre publique d'échange en France ou à l'étranger sur une société cible dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, de remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit.

Modalités

Les émissions de titres seraient réalisées par le conseil d'administration avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le conseil d'administration aurait notamment à (i) fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, (ii) constater le nombre de titres apportés à l'échange, et (iii) déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 4,5 millions d'euros et le montant nominal des titres de créance qui seraient émis ne pourrait excéder 270 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission.

Ces plafonds seraient communs à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, des treizième et quatorzième résolutions (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offres au public ou par placement privé) ainsi que de la dix-huitième résolution (émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vue de rémunérer des apports de titres consentis à la Société) et s'imputeraient sur les plafonds globaux prévus à la douzième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires), soit 6,5 millions d'euros de montant nominal pour les émissions d'actions et 400 millions d'euros pour les émissions de titres de créance.

Il est précisé, s'agissant du plafond relatif aux titres de créance, que ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la quinzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ ET CONSTITUÉS DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL (DIX-HUITIÈME RÉOLUTION)

Objet

Cette délégation permet au conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société. Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une augmentation de capital effectuée dans le cadre d'une offre publique d'échange (**dix-septième résolution** décrite ci-dessus).

Modalités

Le conseil d'administration statuerait, pour émettre les titres, sur rapport des commissaires aux apports nommés à cet effet.

Ces émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration).

Ce plafond de 10 % s'imputerait (i) sur le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société de 4,5 millions d'euros et (ii) sur le montant nominal des titres de créance de 270 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission.

Ces plafonds seraient communs à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, des treizième et quatorzième résolutions (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offres au public ou par placement privé) ainsi que de la dix-

septième résolution (émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société) et s'imputeront sur les plafonds globaux prévus à la douzième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires), soit 6,5 millions d'euros de montant nominal pour les émissions d'actions et 400 millions d'euros de montant nominal pour les émissions de titres de créance.

Il est précisé, s'agissant du plafond relatif aux titres de créance, que ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la seizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES, PRIMES OU AUTRES SOMMES DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE (DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION)

Objet

Cette résolution permet d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Modalités

Comme indiqué ci-dessus, ces émissions seraient suivies de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modalités.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, serait égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur. Ce plafond serait indépendant, distinct et autonome des plafonds d'augmentation de capital fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la dix-septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE (VINGTIÈME RÉOLUTION)

Objet

Cette résolution permet à votre Société de diversifier ses modes de financement sans dilution des actionnaires. Elle peut être utilisée en complément des concours bancaires traditionnels, des émissions d'obligations et des émissions d'actions.

Modalités

Cette délégation permet à votre conseil d'administration d'émettre toutes valeurs mobilières, autres que des actions, donnant droit à l'attribution de titres de créances tels que des obligations, des titres assimilés, des titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourrait excéder 400 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises. Ce plafond s'appliquerait globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme (étant précisé que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu). Ce plafond est indépendant de celui des autres résolutions soumises à votre assemblée générale.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

PROGRAMME D'INCITATION À LONG TERME DES SALARIÉS ET DES MANDATAIRES SOCIAUX : CRÉATION D' ACTIONS DE PRÉFÉRENCE CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES À L'ISSUE D'UN DÉLAI DE 4 ANS, SOUS RÉSERVE DE CONDITIONS DE PERFORMANCE (VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION)

Objet

Outre les plans d'intéressement et la participation versée aux salariés, la Société cherche à récompenser les salariés de leur contribution au développement de son activité et à les associer aux performances de celle-ci. Dans le prolongement des précédentes attributions gratuites d'actions, cette résolution propose de mettre en place un mécanisme ayant pour objet d'intéresser à long terme des dirigeants et des salariés du Groupe consistant en l'attribution gratuite d'actions de préférence bénéficiant de certains droits, convertibles en un certain nombre d'actions ordinaires, à l'issue d'une période prédéfinie, en fonction de l'atteinte des objectifs de cours de bourse fixés par le conseil d'administration selon une règle définie par l'assemblée générale.

Modalités

Le mécanisme d'attribution gratuite d'actions de préférence implique une modification des statuts afin d'y insérer les droits et obligations des actions de préférence. Les principales caractéristiques des actions de préférence qui seraient créées sont décrites ci-dessous :

- ▶ privation du droit de vote et du droit sur les réserves mais bénéficiant du droit au dividende et du droit au boni de liquidation ;
- ▶ conversion des actions de préférence en actions ordinaires à l'issue d'une période de quatre ans en fonction de l'atteinte des objectifs de cours de bourse fixés par le conseil d'administration selon une règle définie par l'assemblée générale ;
- ▶ cours de bourse pondéré, utilisé pour calculer le cours plancher et le cours plafond, égal à la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société lors du dernier exercice clos précédant la date d'attribution des actions de préférence ou la date de conversion des actions de préférence, selon le cas ;
- ▶ cours plancher de l'action à la date de conversion au moins égal au cours de bourse pondéré mentionné ci-dessus ;

- ▶ cours plafond de l'action à la date de conversion égal au cours de bourse pondéré mentionné ci-dessus augmenté de 40 % ;
- ▶ entre le cours plancher et le cours plafond, conversion en un nombre croissant d'actions ordinaires de façon linéaire ; et
- ▶ conversion automatique des actions de préférence à l'issue de la période de conservation en cas d'atteinte des objectifs fixés (i.e. au moins le cours plancher). À défaut, rachat par la Société des actions de préférence à leur valeur nominale, étant précisé qu'en tout état de cause, à compter de la date de conversion, les actions de préférence ne donneront plus droit à dividende.

Plafond

Le nombre d'actions de préférence ne peut représenter plus de 5 % du capital social de la Société.

Entrée en vigueur

La présente résolution est sous condition suspensive de la résolution relative à l'attribution gratuite de d'actions de préférence aux salariés et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et/ou des mandataires sociaux de la Société (**vingt-deuxième résolution**).

En cas d'approbation de la présente résolution et de la vingt-deuxième résolution qui suit, les statuts de la Société seront modifiés par le conseil d'administration lors de la création des actions de préférence.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE AU PROFIT DE SALARIÉS ET/OU DE MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION)

Objet

Cette autorisation permet à la Société de récompenser les salariés et/ou les mandataires sociaux de la Société et de ses filiales de leur contribution au développement de son activité et de les associer aux performances de celle-ci. La présente résolution a pour objet d'autoriser l'attribution gratuite d'actions de préférence créées au titre de la vingt-sixième résolution décrite ci-dessus.

Modalités

L'attribution d'actions de préférence est destinée aux salariés de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société.

Les périodes d'acquisition et de conservation seraient d'une durée minimale de 2 ans, étant précisé que la durée de la période d'acquisition serait d'une durée de quatre ans lorsque la durée minimale d'acquisition est supprimée.

Les émissions d'actions de préférence seraient réalisées avec renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement.

Votre conseil d'administration pourrait notamment (i) fixer les conditions d'attribution et les critères de conversion des actions de préférence, (ii) déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions de préférence attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution desdites actions de préférence et (iii) procéder aux ajustements nécessaires en cas d'opération sur le capital de la Société.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Le nombre total des actions de préférence attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 0,2 % du capital de la Société à la date de la décision d'attribution.

Le nombre total d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des actions de préférence ne pourrait excéder 2 % du capital social de la Société à la date de conversion des actions de préférence.

Le nombre d'actions de préférence alloué à chaque dirigeant mandataire social ne pourrait excéder 20 % de l'enveloppe des actions de préférence attribuées.

Durée

La présente autorisation serait valable pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'assemblée générale, étant précisé que cette résolution est sous condition suspensive de la vingt et unième résolution ci-dessus relative à la création d'actions de préférence dans le cadre d'un programme d'incitation à long terme au profit des salariés et des mandataires sociaux.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ AU PROFIT DE SALARIÉS ET/OU DE MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION)

Objet

Cette autorisation permet à la Société de récompenser les salariés et/ou les mandataires sociaux de la Société et de ses filiales de leur contribution au développement de son activité et de les associer aux performances de celle-ci. La présente résolution a pour objet d'autoriser l'attribution gratuite d'actions.

Modalités

L'attribution d'actions est destinée aux salariés et/ou les mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société.

La période d'acquisition serait d'une durée minimale de 2 ans et la période de conservation des actions attribuées serait d'une durée minimale de 2 ans, à l'exception des actions dont la période d'acquisition serait d'une durée d'au moins 4 ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation serait supprimée.

Les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourraient bénéficier, dans les conditions prévues par les dispositions législatives, au directeur général et, le cas échéant, aux directeurs généraux délégués de la Société si elles leur sont attribuées sous condition de performance et si leur nombre ne représente pas un pourcentage supérieur à 0,5 % du nombre d'actions constituant le capital de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le conseil d'administration.

En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, le conseil d'administration pourrait réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dans la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription aux dites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporés, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficierait d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Plafond

Le nombre total des actions de préférence attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 1 % du capital de la Société à la date de la décision d'attribution, étant précisé qu'à ce plafond

s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions gratuites.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la vingt et unième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et serait valable pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ADHÉRANT AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ (VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION)

Objet

Les salariés de la Société ou anciens salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « **Salariés** ») pourront bénéficier d'une augmentation de capital réservée ou de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce imposent à l'assemblée générale extraordinaire de statuer, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser des augmentations de capital en numéraire, sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Enfin, tous les cinq ans, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce si ces derniers détiennent moins de 3 % du capital social de la Société. La Société s'étant prononcée sur ce point lors de l'assemblée générale du 20 juin 2013, il n'est pas obligatoire d'examiner ce sujet cette année. Toutefois, la Société souhaite statuer sur ce point dans la présente résolution.

Modalités

Il est proposé à l'assemblée générale de décider que :

- ▶ le prix de souscription des actions nouvelles soit égal à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration (à titre indicatif à ce jour, 20 % de la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription),

étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ; et

- ▶ au titre de l'abondement ou de la décote, le conseil d'administration puisse prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée dans le paragraphe ci-dessus, ne pourrait pas dépasser les limites prévues par les dispositions législatives ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues par les dispositions législatives.

Il est proposé à l'assemblée générale de supprimer au profit des Salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, serait fixé à 1 million d'euros. Ce plafond serait indépendant, distinct et autonome des plafonds d'augmentation de capital fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS (VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION)

Objet

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière, généralement acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale ordinaire, peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Modalités

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Plafond

Les réductions de capital pourraient être réalisées dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois.

Durée

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et serait valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS LÉGALES (VINGT-SIXIÈME RÉOLUTION)

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée générale.

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2014

Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice 2013 (i) sont décrits dans le rapport financier annuel 2013 de la Société disponible sur le site internet de la Société (www.mpienergy.com) et (ii) seront également présentés dans le rapport de gestion de la Société qui sera mis à disposition des actionnaires dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Un tableau présentant les autorisations et délégations financières accordées par les assemblées générales mixtes (ordinaire et extraordinaire) du 7 octobre 2011 et du 20 juin 2013 au conseil d'administration ainsi que celles dont le renouvellement est demandé ou soumis au vote de votre assemblée générale est joint en Annexe 1.

Le conseil d'administration, le 23 avril 2014

ANNEXE 1

TABLEAU DES AUTORISATIONS ET DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES

Le tableau ci-dessous présente les autorisations et délégations financières en cours et accordées par les assemblées générales mixtes (ordinaires et extraordinaires) du 7 octobre 2011 et du 20 juin 2013 au conseil d'administration ainsi que celles dont le renouvellement est demandé à votre assemblée générale :

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation	Commentaires
7 octobre 2011	21 ^e	Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses Filiales	Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société (à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration), étant précisé que les attributions gratuites d'actions réalisées au profit du président du conseil d'administration, du directeur général et, le cas échéant, aux directeurs généraux délégués sont soumises à des conditions de performance et ne peuvent excéder 0,5 % du capital de la Société (à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration)	38 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2014	Résolution utilisée le 26 mars 2014. 45 000 actions de performance ont été attribuées gratuitement au directeur général de la Société. Il vous est proposé d'approuver la même résolution (23 ^e résolution soumise à l'assemblée générale du 19 juin 2014). La nouvelle délégation mettrait fin à la 21 ^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 et serait accordée pour une durée de 38 mois à compter de l'assemblée générale.
20 juin 2013	13 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription	Montant nominal maximum des augmentations : 6,5 M€ ⁽¹⁾ Montant nominal maximum des émissions de titres de créance : 300 M€ ⁽³⁾	26 mois, soit jusqu'au 20 août 2015	Résolution non utilisée à ce jour. Il vous est proposé d'approuver la même résolution (12 ^e résolution soumise à l'assemblée générale du 19 juin 2014), étant précisé que le montant nominal maximum des émissions de titres de créance sera augmenté à 400 M€. La nouvelle délégation mettrait fin à la 13 ^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 20 juin 2013 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation	Commentaires
20 juin 2013	14 ^e	Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	Augmentation à réaliser à ce jour dans les 30 jours de la souscription initiale, dans la limite de 1,5 % de l'émission initiale Concerne chacune des émissions décidées en application de et dans la limite du plafond de la 13 ^e résolution adoptée par l'assemblée générale du 20 juin 2013, uniquement pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription	26 mois, soit jusqu'au 20 août 2015	Résolution non utilisée à ce jour. Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (16 ^e résolution soumise à l'assemblée générale du 19 juin 2014). Modalités et plafonds identiques à ceux de la 14 ^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 20 juin 2013. La nouvelle délégation mettrait fin à la 14 ^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 20 juin 2013 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.
20 juin 2013	15 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'OPE initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription	Montant nominal maximum des augmentations de capital : 3,25 M€ ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 150 M€ ⁽²⁾ ⁽³⁾	26 mois, soit jusqu'au 20 août 2015	Résolution non utilisée à ce jour. Il vous est proposé d'approuver la même résolution (17 ^e résolution soumise à l'assemblée générale du 19 juin 2014), étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution sera augmenté à 4,5 M€ et que le montant nominal des titres de créance pouvant être émis sera augmenté à 270 M€. La nouvelle délégation mettrait fin à la 15 ^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 20 juin 2013 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation	Commentaires
20 juin 2013	16 ^e	Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription	Montant maximum des augmentations de capital : 10 % du capital de la Société existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration ^{(1) (4)} Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 150 M€ ^{(2) (3)}	26 mois, soit jusqu'au 20 août 2015	Résolution non utilisée à ce jour. Il vous est proposé d'approuver la même résolution (18 ^e résolution soumise à l'assemblée générale du 19 juin 2014), étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution s'imputera sur le plafond augmenté de 4,5 M€ et que le montant nominal des titres de créance pouvant être émis s'imputera sur le plafond augmenté à 270 M€. La nouvelle délégation mettrait fin à la 16 ^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 20 juin 2013 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.
20 juin 2013	17 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise avec maintien du droit préférentiel de souscription	Montant nominal maximum des augmentations de capital égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur, de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres résolutions	26 mois, soit jusqu'au 20 août 2015	Résolution non utilisée à ce jour. Il vous est proposé d'approuver la même résolution (19 ^e résolution soumise à l'assemblée générale du 19 juin 2014). La nouvelle délégation mettrait fin à la 17 ^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 20 juin 2013 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation	Commentaires
20 juin 2013	18 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance	Montant nominal maximum des valeurs mobilières à émettre : 300 M€ (le plafond est indépendant du montant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des 13 ^e à 16 ^e résolutions)	26 mois, soit jusqu'au 20 août 2015	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver la même résolution (20^e résolution soumise à l'assemblée générale du 19 juin 2014), étant précisé que le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre en vertu de cette résolution ne pourra excéder 400 M€, que ce montant nominal maximum s'appliquerait globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donnaient droit à attribution, et que ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance émis sur le fondement des 12^e à 18^e résolutions soumises à l'assemblée générale du 19 juin 2014.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 18^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 20 juin 2013 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>
20 juin 2013	19 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription	<p>Montant nominal maximum des augmentations de capital immédiat ou à terme : 0,5 % du capital de la Société au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, de façon autonome et distincte des plafonds fixés dans les autres résolutions</p> <p>Prix de souscription égal à la moyenne des cours de clôture lors des 20 séances de bourse avant le jour de décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription (avec décote maximale possible prévue par la loi)</p>	26 mois, soit jusqu'au 20 août 2015	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver la même résolution (24^e résolution soumise à l'assemblée générale du 19 juin 2014).</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 19^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 20 juin 2013 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation	Commentaires
20 juin 2013	20 ^e	Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions	Délégation d'annuler, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions	18 mois, soit jusqu'au 20 décembre 2014	Résolution non utilisée à ce jour. Il vous est proposé d'approuver la même résolution (25 ^e résolution soumise à l'assemblée générale du 19 juin 2014). La nouvelle délégation mettrait fin à la 20 ^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 20 juin 2013 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.

(1) S'impute sur le plafond global de 6,5 M€ fixé à la 13^e résolution et qui s'applique à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 13^e à 16^e résolutions.

(2) Ce montant de 150 M€ est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission est autorisée par les 15^e et 16^e résolutions.

(3) S'impute sur le plafond global de 300 M€ fixé à la 13^e résolution et qui s'applique à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 13^e et 16^e résolutions.

(4) Ce plafond s'impute sur le plafond de 3,25 M€ du montant nominal des augmentations de capital commun aux émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 15^e et 16^e résolutions.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

I. À TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil d'administration au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et distribution du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes :

- (i) constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à 81 122 248,98 euros ;

- (ii) constate que le report à nouveau disponible est de 8 411 274,57 euros ;
- (iii) constate qu'il convient de doter la réserve légale au titre de l'exercice pour un montant de 239 678,95 euros ;
- (iv) constate qu'en conséquence le bénéfice distribuable s'élève à 89 293 844,60 euros ; et
- (v) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, un montant de 0,24 euro par action, soit un montant total de 27 680 768,16 euros (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2013) et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « Report à nouveau ».

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris le 24 juin 2014 et sera mis en paiement en espèces le 27 juin 2014.

Conformément à la loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit.

En conséquence, l'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende et, le cas échéant, du nombre d'actions nouvelles avec jouissance courante qui seraient créées entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende distribué et le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

L'intégralité du montant des revenus distribués ouvrira droit pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à la réfaction de 40 % mentionnée au 2^o du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Par ailleurs, en vertu de l'article 117 quater alinéa 1 du Code général des impôts, le montant brut du revenu distribué est soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 21 %, étant précisé que ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes. Sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts, les contribuables dont le revenu de référence n'excède pas un certain seuil peuvent bénéficier d'une dispense du prélèvement.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	2010	2011	2012
Montant par action	0 €	0 €	0,08 €
Montant total	0 €	0 €	9 226 922,72 €

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Garantie autonome à première demande émise par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la garantie autonome à première demande d'un montant maximum de 33 333 333,33 euros émise par la Société au profit de la société Établissements Maurel & Prom dans le cadre du projet Anticosti telle que décrite dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Jetons de présence alloués au conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de fixer à 360 000 euros la somme annuelle globale à répartir entre les membres du conseil d'administration à titre de jetons de présence au titre de l'exercice 2014.

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nathalie Delapalme)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Nathalie Delapalme pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de la MACIF)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de la MACIF pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016.

HUITIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Augustine Ojunekwu Avuru)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Augustine Ojunekwu Avuru pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016.

DIXIÈME RÉSOLUTION

(Nomination de Madame Caroline Catoire en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de nommer Madame Caroline Catoire en qualité d'administrateur pour la période statutaire de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016.

ONZIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

1°) autorise, dans le respect des conditions et obligations fixées par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que de toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables, le conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation) ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 6 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence,
- le montant maximum des fonds que la Société pourra consacrer à ce programme de rachat s'élève à 69 201 921 euros,
- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée, et
- l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués, y compris en période d'offre publique sur les actions de la Société dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date des opérations considérées et aux époques que le conseil d'administration appréciera ;

2°) décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la législation ou la réglementation, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions (ou, le cas échéant, d'actions de préférence) ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ou de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions (ou, le cas échéant, d'actions de préférence),
- d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société (y compris de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières),
- d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, et
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par la présente assemblée générale au titre de la vingt-cinquième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour arrêter les modalités de cette mise en œuvre, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la douzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et est valable pour une période de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

II. À TITRE EXTRAORDINAIRE

DOUZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-132 dudit Code ainsi que les articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international – ainsi que, le cas échéant, de surseoir – à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « **Filiale** »), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 6,5 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième à dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des douzième à dix-huitième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises

étrangères, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 400 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les douzième à dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des douzième à dix-huitième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore, dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- ▶ arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis ;
- ▶ déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ;
- ▶ utiliser, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, dans l'ordre que le conseil d'administration déterminera, les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger ;
- ▶ le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis ;
- ▶ le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- ▶ procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ; et
- ▶ plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou augmentations de capital et, le cas échéant, procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avérerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la treizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, ainsi que les articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international – ainsi que, le cas échéant, de surseoir – à l'émission par voie d'offre au public telle que définie aux articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris pour une offre comprenant une offre au public (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une Filiale, sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier réalisées en application de la quatorzième résolution soumise à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres au public dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, est fixé à 4,5 millions d'euros, étant précisé (i) que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 6,5 millions d'euros, fixé à la douzième résolution, s'appliquant à l'ensemble

des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième à dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 270 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 400 millions d'euros, fixé à la douzième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième à dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore, dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ou sur le marché international. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires en vertu du droit de priorité, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par les dispositions législatives.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'assemblée générale décide, sans préjudice des termes de la quinzième résolution ci-après, que :

- 1°) le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce) ; et
- 2°) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « 1°) » ci-dessus.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- ▶ arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis ;
- ▶ déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ;
- ▶ instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières dont le conseil d'administration fixera, dans les conditions législatives et réglementaires, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
- ▶ le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis ;
- ▶ le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs,

d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- ▶ procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ; et
- ▶ plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avérerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, ainsi que les articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au conseil d'administration, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social par émission et placement privés répondant aux conditions fixées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (y) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre) (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une Filiale, sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public réalisées en application de la treizième résolution soumise à la présente assemblée générale.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 4,5 millions d'euros, étant précisé (i) que ce plafond s'impute sur le plafond commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la treizième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 6,5 millions d'euros, fixé à la douzième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième à dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément aux dispositions législatives, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital social par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la présente délégation).

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 270 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en

était prévu, (ii) que ce montant s'impute sur le plafond commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 400 millions d'euros, fixé à la douzième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième à dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore, dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'assemblée générale décide, sans préjudice des termes de la quinzième résolution ci-après, que :

1°) le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce) ; et

2°) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « 1°) » ci-dessus.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- ▶ arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis ;
- ▶ déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ;
- ▶ le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis ;
- ▶ le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- ▶ procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ; et
- ▶ plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avérerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celle de l'article L. 225-136 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, pour chacune des émissions décidées en application des quatorzième et quinzième résolutions soumises à la présente assemblée, sous réserve (i) de l'adoption de ces résolutions par la présente assemblée, et (ii) du respect du (des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, dans la limite de 10 % du capital de la Société par an (ce pourcentage de 10 % du capital social de la Société étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'émettre les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital social), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

- 1°) le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (sous réserve que le montant des souscriptions pour chaque action soit au moins égal à la valeur nominale) ;
- 2°) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe « 1°) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; et
- 3°) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Filiale sera tel que la somme perçue par la Société ou la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe « 1°) » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créance prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption des douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions,

- 1°) autorise le conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ; et
- 2°) précise toutefois que l'augmentation du nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application de la douzième résolution, ne pourra être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la quatorzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-148 dudit Code ainsi que des articles L. 228-91 et suivants dudit Code,

1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider, dans les conditions prévues par la treizième résolution qui précède, l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce susvisé (y compris des titres de la Société) ; et

2°) par conséquent décide de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, est fixé à 4,5 millions d'euros, étant précisé (i) que ce plafond s'impute sur le plafond commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la treizième résolution et qu'en conséquence, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 6,5 millions d'euros, fixé à la douzième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième à dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 270 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 400 millions d'euros, fixé à la douzième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième à dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et notamment pour :

- ▶ fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- ▶ constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- ▶ déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicables ;

- ▶ inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- ▶ procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- ▶ plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la quinzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce ainsi que celles de l'article L. 225-147 dudit Code,

- 1°) délègue au conseil d'administration les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce susvisé, à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ; et
- 2°) décide en conséquence de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le plafond des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration), étant précisé que (i) ce plafond s'impute sur le plafond de 4,5 millions d'euros du montant nominal des augmentations de capital commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la treizième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 6,5 millions d'euros, fixé à la douzième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième à dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée.

À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 270 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la treizième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créances émis en vertu des treizième, quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créances émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 400 millions d'euros, fixé à la douzième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième à dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et

distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et notamment pour :

- ▶ décider la ou les augmentations de capital rémunérant les apports et déterminer les actions nouvelles ou, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- ▶ arrêter la liste des actions ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées ;
- ▶ statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers ;
- ▶ réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- ▶ déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicables ;
- ▶ déterminer, le cas échéant, les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- ▶ fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser ;
- ▶ procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur la « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- ▶ plus généralement, fixer les conditions d'émission, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la seizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce,

- 1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ; et
- 2°) décide que le conseil d'administration aura le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente résolution sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, le conseil d'administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- ▶ fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée et arrêter la date de jouissance des actions nouvelles ;

- ▶ procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur tout poste de réserves ou de primes de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- ▶ plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la dix-septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, de toutes valeurs mobilières, autres que des actions, donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 400 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme, mais que ce même montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créances qui seraient émis sur le fondement des douzième à dix-huitième résolutions.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour :

- ▶ procéder aux dites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;

- ▶ arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement ou, en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- ▶ fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
- ▶ s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- ▶ arrêter l'ensemble des autres modalités de chacune des émissions ; et
- ▶ d'une manière générale, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, passer toutes conventions, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

(Programme d'incitation à long terme des salariés et des mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de 4 ans, sous réserve de conditions de performance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-deuxième résolution :

- ▶ décide, sous réserve de la mise en œuvre par le conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la vingt-deuxième résolution d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains bénéficiaires définis dans ladite résolution, d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer une nouvelle

catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme indiqué ci-dessous :

- l'admission des actions de préférence sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée,
 - les actions de préférence auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale unitaire de 0,10 euro,
 - au terme d'un délai de 4 ans, les actions de préférence seront (i) soit converties en actions ordinaires suivant un ratio de conversion déterminé dans les conditions décrites ci-dessous, si la condition de performance est réalisée, (ii) soit rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation, si la condition de performance n'est pas réalisée,
 - les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions,
 - chaque action de préférence donnera droit à un droit de distribution aux dividendes et à un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social, étant précisé que chaque action de préférence ne donnera pas de droit aux réserves,
 - les actions de préférence n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que défini ci-dessous) sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires, dans les conditions prévues contractuellement à cet effet dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;
- ▶ décide que l'émission d'actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société ;
 - ▶ décide que l'émission des actions de préférence emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions de préférence ;
 - ▶ décide que les actions de préférence seront converties en actions ordinaires, en fonction de l'évolution du cours de bourse des actions ordinaires de la Société, à l'issue d'un délai de 4 ans commençant à courir à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le conseil d'administration de la Société (la « **Date de Conversion** »), sans demande préalable du porteur ;
 - ▶ décide que le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le conseil d'administration à chaque date d'attribution (le « **Ratio de Conversion** ») en fonction du Cours de Bourse Pondéré (tel que défini ci-après) à la Date de Conversion, étant précisé que le conseil d'administration déterminera à cet effet à la date d'attribution :
 - le Cours de Bourse Pondéré à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion à la Date de Conversion (le « **Cours de Bourse Plancher** »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence,
 - le Cours de Bourse Pondéré cible à la Date de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion n'augmentera plus (le « **Cours de Bourse Plafond** »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence augmenté de 40 %,
 - le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,25 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence,
 - le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence,
 - les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé de manière linéaire entre le Cours de Bourse Plancher et le Cours de Bourse Plafond déterminés par le conseil d'administration. Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence détenu par chaque titulaire à la Date de Conversion.

Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le « **Cours de Bourse Pondéré** » est défini comme la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société lors du dernier exercice clos précédant la date d'attribution des actions de préférence ou la Date de Conversion, selon le cas ;

- ▶ décide que, lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur. Toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante ;
- ▶ décide que le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'actions de préférence intervenue à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;
- ▶ décide que les actions de préférence ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux de la Société, la Date de Conversion sera directement liée aux périodes d'acquisition ou de conservation, selon le cas, à savoir :
 - pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du Code général des impôts), les actions de préférence ne pourront pas être converties avant la fin d'une période de conservation minimale de 2 ans, soit à l'issue d'un délai minimum de 4 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence, et
 - pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, les actions de préférence seront converties à l'issue d'une période d'acquisition minimale de 4 ans, soit à l'issue d'un délai minimum de 4 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence.

Par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion pourra intervenir avant le terme de la période de conservation des actions de préférence et les actions ordinaires seront immédiatement cessibles en cas :

- ▶ d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire ; et
- ▶ de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux ;

- ▶ décide que les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion. En toute hypothèse, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin officiel des annonces légales obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée. Si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale ;
- ▶ décide qu'à compter de l'émission des actions de préférence (c'est-à-dire la date d'attribution définitive des actions de préférence), le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions : les actions ordinaires et les actions de préférence ;
- ▶ décide, en conséquence de ce qui précède, que, sous réserve de l'attribution gratuite d'actions de préférence par le conseil d'administration, les articles 9, 11 et 12 des statuts de la Société devront être modifiés de la manière suivante et qu'un nouvel article 33 devra être inséré dans les statuts de la Société, lors de la décision d'attribution gratuite des actions de préférence par le conseil d'administration de la Société :

« Article 9 FORME DES ACTIONS

9.1. Les actions ordinaires sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

9.2. Les actions de préférence sont nominatives et ne peuvent être conventionnellement démembrées.

9.3. Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

9.4. La Société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. »

« Article 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Droits attachés aux actions ordinaires

11.1.1. Chaque action ordinaire donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

11.1.2. Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

11.1.3. La propriété d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

11.1.4. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.1.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions ordinaires pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

11.1.6. En cas de démembrement du droit de propriété des actions ordinaires, le droit de vote attaché à l'action ordinaire appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

11.1.7. Un droit de vote double est conféré aux actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative dans les registres de la Société depuis quatre ans au moins à compter de la date à laquelle elles sont entièrement libérées, sans interruption, au nom du même actionnaire.

11.1.8. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions ordinaires nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions ordinaires anciennes bénéficiant de ce droit.

11.1.9. Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ordinaire ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert, mais il pourra être repris lorsque ce nouveau titulaire des titres justifiera de son inscription nominative pendant une période ininterrompue de quatre ans au moins.

11.2. Droits attachés aux actions de préférence pouvant être, le cas échéant, attribuées gratuitement

11.2.1. Chaque action de préférence donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, étant toutefois précisé que ladite action de préférence ne donne pas droit aux réserves de la Société.

11.2.2. Les titulaires d'actions de préférence ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

11.2.3. La propriété d'une action de préférence emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

11.2.4. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un titulaire d'actions de préférence ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.2.5. Les actions de préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, et notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

11.2.6. Les actions de préférence sont privées de droits préférentiels de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires.

11.2.7. Les actions de préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, primes ou bénéfice de la Société à due concurrence.

11.2. Les actions de préférence ne peuvent représenter plus de 5 % du capital social.

11.3. Conversion des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de réalisation des conditions de conversion)

11.3.1. Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les actions de préférence seront automatiquement converties en un nombre variable d'actions ordinaires selon les modalités décrites au présent article.

11.3.1.1. Pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du Code général des impôts), les actions de préférence seront converties, sous réserve des conditions établies à l'article 11.3.2 des présents statuts, à l'issue de la période de conservation, soit à l'issue d'un délai minimum de 4 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion pourra intervenir avant le terme de la période de conservation des actions et les actions ordinaires obtenues seront en outre immédiatement cessibles en cas (i) d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et (ii) de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.

11.3.1.2. Pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, les actions de préférence seront converties, sous réserve des conditions établies à l'article 11.3.2 des présents statuts, à l'issue de la période d'acquisition, soit à l'issue d'un délai minimum de 4 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence.

11.3.2. Le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le conseil d'administration à chaque date d'attribution (le « Ratio de Conversion ») en fonction du Cours de Bourse Pondéré (tel que défini ci-après) à la Date de Conversion, étant précisé que le conseil d'administration déterminera à cet effet à la date d'attribution :

- ▶ le Cours de Bourse Pondéré à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion à la Date de Conversion (le « Cours de Bourse Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;
- ▶ le Cours de Bourse Pondéré cible à la Date de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issue de la conversion n'augmentera plus (le « Cours de Bourse Plafond »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date de l'attribution des actions de préférence augmenté de 40 % ;
- ▶ le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence émises, lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,25 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;
- ▶ le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence émises, lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ; et
- ▶ les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé de manière linéaire entre le Cours de Bourse Plancher et le Cours de Bourse Plafond déterminés par le conseil d'administration. Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence détenus par chaque titulaire à la Date de Conversion.

Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le « Cours de Bourse Pondéré » est défini comme la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société lors du dernier exercice clos précédant la date d'attribution des actions de préférence ou la Date de Conversion, selon le cas.

11.3.3. Sous réserve de la réalisation des conditions prévues à l'article 11.3.2, les actions de préférence seront, à la Date de Conversion, automatiquement converties par la Société en actions ordinaires.

11.3.3.1. La Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion. En toutes hypothèses, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas, la Date de Conversion sera décalée à l'issue de l'assemblée.

11.3.3.2. L'émission des actions de préférence emportera renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur décision ou autorisation de l'assemblée générale. La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera de facto renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription résultant des actions ordinaires nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises lors de cette conversion.

11.3.3.3. Les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société à leur Date de Conversion.

11.3.3.4. Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

11.3.3.5. Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'actions de préférence intervenue à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts, notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie et constatera l'augmentation de capital conformément aux dispositions légales.

11.4. Rachat des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de non-réalisation des conditions de conversion)

11.4.1. Dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les actions de préférence serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société procédera au rachat desdites actions de préférence en vue de leur annulation, étant précisé qu'en tout état de cause, à compter de la Date de Conversion, les actions de préférence ne donneront plus droit à dividende.

11.4.2. Les actions de préférence seront rachetées à leur valeur nominale unitaire.

11.4.3. La Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat.

11.4.4. Toutes les actions de préférence ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

11.4.5. Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions de préférence racheté et annulé par la Société à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

« Article 12 CESSIION DES ACTIONS

12.1. La transmission des actions ordinaires est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

12.2. Les actions de préférence sont incessibles. »

« Article 33 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

33.1. Les titulaires d'actions de préférence sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux actions de préférence, étant précisé que les décisions collectives qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire de la Société ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale. À toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence existantes, sans que cette liste soit limitative :

- ▶ la conversion des actions de préférence en application de l'article 11.3 des présents statuts ;
- ▶ les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription ; et
- ▶ les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre (i) d'un rachat des actions de préférence par la Société en application de l'article 11.3.4 des présents statuts, (ii) de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et (iii) d'une offre publique de rachat sur les actions ordinaires ou toute catégorie d'actions de préférence.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

33.2. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'actions de préférence d'une même catégorie, présents ou représentés. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. »

Sous réserve de la mise en œuvre par le conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la vingt-deuxième résolution d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains bénéficiaires définis dans ladite résolution, l'assemblée générale décide, en conséquence de l'insertion du nouvel article 33, de renuméroter les actuels articles 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 qui deviendront respectivement les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 et, au regard de l'ensemble des modifications apportées aux statuts de la Société, de modifier corrélativement tous les renvois aux articles modifiés dans les statuts.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt et unième résolution :

- ▶ autorise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions de préférence, au profit des salariés de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou de mandataires sociaux de la Société (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) ;
- ▶ décide que le nombre total des actions de préférence attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,2 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration et que le nombre d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des actions de préférence ne pourra excéder 2 % du capital social de la Société à la Date de Conversion, étant précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires d'actions de préférence. Par ailleurs, le nombre d'actions de préférence alloué à chaque dirigeant mandataire social ne pourra excéder 20 % de l'enveloppe des actions de préférence attribuées ;
- ▶ décide que la période d'acquisition des actions de préférence attribuées gratuitement sera d'une durée minimale de 2 ans et que la période de conservation des actions de préférence définitivement attribuées sera d'une durée minimale de 2 ans, à l'exception des actions de préférence dont la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins 4 ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation est supprimée. Par exception, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires pourra intervenir avant le terme de la période de conservation et les actions ordinaires obtenues seront en outre immédiatement cessibles (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande dudit bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses

ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux ;

- ▶ prend acte, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions de préférence, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ;
- ▶ autorise, en cas d'attribution gratuite d'actions de préférence à émettre, le conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions de préférence et à la partie des réserves, bénéfices et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporées, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-197-1 du Code de commerce ; et
- ▶ décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- ▶ fixer les conditions d'attribution et les critères de conversion des actions de préférence ;
- ▶ déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions de préférence attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution desdites actions de préférence, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions de préférence ainsi gratuitement attribuées, dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;
- ▶ fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions de préférence ;
- ▶ s'il le juge opportun, fixer des critères d'attribution définitive des actions de préférence, notamment des conditions de présence et/ou de performance ;
- ▶ statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- ▶ prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- ▶ déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter

la valeur des actions de préférence attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation ;

- ▶ procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de préférence attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions ordinaires, d'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée par voie d'augmentation du nombre d'actions ordinaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires, d'attribution gratuite d'actions ordinaires à tous les actionnaires, d'émission de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices, de réduction de capital motivée par des pertes par réduction du nombre d'actions ordinaires ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions de préférence attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions de préférence initialement attribuées ;
- ▶ constater les dates d'attribution définitive ;
- ▶ déterminer si les actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence sont des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise les sommes nécessaires à la libération desdites actions ordinaires, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- ▶ le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder, lors de chaque attribution, au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions de préférence à attribuer ;
- ▶ le cas échéant, décider le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise corrélative(s) à l'émission des actions de préférence nouvelles définitivement attribuées gratuitement ;
- ▶ le cas échéant, procéder aux acquisitions d'actions ordinaires dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
- ▶ le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;

- ▶ le cas échéant, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

La présente autorisation est valable pour une période de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés et/ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions gratuites.

L'assemblée générale décide que la période d'acquisition sera d'une durée minimale de 2 ans.

L'assemblée générale décide que la période de conservation des actions attribuées sera d'une durée minimale de 2 ans, à l'exception des actions dont la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins 4 ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation est supprimée. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement

avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles.

L'assemblée générale décide que les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par les dispositions législatives, au directeur général et, le cas échéant, aux directeurs généraux délégués de la Société si elles leur sont attribuées sous condition de performance et si leur nombre ne représente pas un pourcentage supérieur à 0,5 % du nombre d'actions constituant le capital de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le conseil d'administration.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce.

L'assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation.

En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, le conseil d'administration pourra réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporés, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de :

- ▶ déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ainsi gratuitement attribuées ;
- ▶ fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- ▶ s'il le juge opportun, fixer les critères d'attribution définitive des actions, notamment des conditions de présence et/ou de performance ;
- ▶ statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- ▶ arrêter la date de jouissance des actions nouvelles émises dans le cadre de la présente autorisation ;
- ▶ prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

- ▶ constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- ▶ décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'éventuelles opérations financières concernant la Société pendant la période d'acquisition et procéder auxdits ajustements, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- ▶ déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, déterminer la nature et les montants des sommes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts ; et
- ▶ plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des actions nouvelles, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la vingt et unième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 octobre 2011 et est valable pour une période de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés ou anciens salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du

Code de commerce, adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « **Salariés** »), ou encore par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société en substitution de la décote visée ci-après et/ou de l'abondement.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 0,5 % du capital de la Société au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital fixés dans les autres résolutions autorisant des émissions d'actions, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès au capital soumises à la présente assemblée générale.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits.

L'assemblée générale décide de supprimer au profit des Salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

L'assemblée générale décide que :

- (i) le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, 20 % de la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription), étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, y compris notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres à l'étranger compte tenu des régimes juridiques, comptables, fiscaux et/ou sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ; et
- (ii) au titre de l'abondement ou de la décote, le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus, ne pourra pas

dépasser les limites prévues par les dispositions législatives ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues par les dispositions législatives.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- ▶ arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;
- ▶ déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectifs de valeurs mobilières (OPCVM) ;
- ▶ arrêter, parmi les entités susceptibles d'être incluses dans le périmètre du plan d'épargne d'entreprise, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés ou anciens salariés pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- ▶ déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- ▶ fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières objet de chaque émission et/ou attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
- ▶ fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération, et notamment déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, et le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ;
- ▶ constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- ▶ déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- ▶ sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- ▶ plus généralement, prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

- 1°) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la onzième résolution soumise à la présente assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;
- 2°) décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ; et
- 3°) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la Société.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2013 et est valable pour une période de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SEPLAT POUR L'EXERCICE 2013

1. CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Le 20 juin 2013, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société a approuvé le changement de dénomination sociale, MAUREL & PROM NIGERIA laissant place à MPI, nouvelle dénomination sociale.

2. DIVERSIFICATION DES ACTIFS ET CRÉATION DE SAINT-AUBIN ÉNERGIE – PARTENARIAT AVEC ÉTABLISSEMENTS MAUREL & PROM

Au cours de l'exercice 2013, le groupe MPI a entamé une diversification de son portefeuille d'actifs en acquérant en particulier des intérêts pétroliers via une société d'investissement constituée avec la société Établissements Maurel & Prom (ci-après « Maurel & Prom ») et dénommée Saint-Aubin Énergie, détenue à 67 % par MPI et 33 % par Maurel & Prom.

Ce partenariat avec Maurel & Prom a été approuvé par le conseil d'administration de la Société le 26 avril 2013 qui en a arrêté les principes directeurs, et il a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 20 juin 2013.

Ce partenariat permet à la Société d'accéder à un plus grand nombre d'opportunités tout en diversifiant les risques et la Société continue d'étudier des opportunités d'investissements autres qu'au Nigéria afin de poursuivre son développement dans les opérations d'exploration et de production dans des zones à fort potentiel. Cette diversification du portefeuille d'actifs de la Société en dehors du Nigéria n'obère en rien la volonté de la Société de maintenir un niveau de participation significatif dans le capital de Seplat.

La Société et Maurel & Prom exercent un contrôle conjoint sur Saint-Aubin Énergie, toute décision sortant de la marche quotidienne des opérations nécessitant l'accord des deux partenaires. De ce fait, et en application des méthodes comptables du Groupe, Saint-Aubin Énergie est consolidée par mise en équivalence.

La mise en place de ce partenariat a permis de développer des projets au Myanmar, au Canada et en Irak.

Myanmar

En mai 2013, MP East Asia, filiale à 100 % de Saint-Aubin Énergie, a signé un accord avec PetroVietnam Exploration Production Corporation Ltd. portant sur la prise d'une participation de 40 % dans le bloc M2 situé au large des côtes de la République

de l'Union du Myanmar. Cette prise de participation reste subordonnée à l'obtention de l'approbation du Gouvernement du Myanmar ainsi qu'à celle des partenaires de l'association. À la date de réalisation définitive de cette opération, les intérêts du bloc M2 seront répartis de la façon suivante : PetroVietnam Exploration Production Corporation Ltd. (45 %), MP East Asia (40 %) et Eden Group Company Ltd. (15 %).

Canada

En juillet 2013, Saint-Aubin Énergie a signé un accord de partenariat sur une base paritaire (50/50) avec Pétrolia portant sur le développement de 13 permis de recherche d'hydrocarbures couvrant une surface de 1,892 km² en Gaspésie (Canada).

Au cours des prochains mois, Pétrolia et Saint-Aubin Énergie consacreront leurs efforts à l'élaboration d'un programme d'exploration volontaire. Elles mettront en commun leur expertise technique dans l'exploration et la production en confiant à Pétrolia, dans un premier temps, le rôle d'opérateur pour la réalisation des travaux. Cet investissement constitue une première expérience dans le domaine des huiles non conventionnelles dont le potentiel semble très important au Québec.

Le 2 avril 2014, Saint-Aubin (E&P) Québec Inc., filiale à 100 % de Saint-Aubin Énergie SAS, a conclu les accords définitifs portant sur la création d'une coentreprise, en partenariat avec Ressources Québec, Pétrolia et Corridor Resources.

Cette coentreprise détient des permis d'exploration sur l'île d'Anticosti, au Québec. Le programme d'exploration devrait débuter à l'été 2014 par une première phase de forage, composée de 15 à 18 puits stratigraphiques et de trois puits d'exploration avec complétion, pour un montant ne pouvant excéder 60 millions de dollars US, financé à 43,33 % par Saint-Aubin (E&P) Québec Inc.,

et 56,67 % par Ressources Québec. Dans le cadre de cette première phase d'évaluation, l'engagement initial de Saint-Aubin (E&P) Québec Inc. porte sur les 15 à 18 puits stratigraphiques et le premier puits d'exploration avec complétion.

En juillet 2013, une filiale à 100 % de Saint-Aubin Énergie a acquis 20 % de Deep Well Oil & Gas et a repris en parallèle la moitié des participations détenues par cette société dans 12 blocs en Alberta dans le but de tester un procédé de production d'huile bitumineuse par injection de vapeur. Si les résultats s'avèrent positifs sur les plans technique et économique, ce procédé sera utilisé pour développer les champs. Un pilote a été réalisé et devait être mis en

production début 2014, mais en raison d'un hiver particulièrement rigoureux dans cette région, ce pilote a été retardé.

Irak

En août 2013, Maurel & Prom Irak, société détenue à 50/50 par Saint-Aubin Énergie et PIA Consulting ayant pour objet la recherche d'actifs pétroliers en Irak dans lesquels le Groupe pourrait acquérir des intérêts, a été retenue par les autorités irakiennes afin de participer aux prochaines attributions de licence. Cette qualification pourrait permettre au Groupe d'accéder à des ressources pétrolières très significatives.

3. ÉVOLUTION DES AFFAIRES DU GROUPE ET SEPLAT AU NIGÉRIA

Cession de 14,9 % du capital de Seplat

Pour rappel, la Société détenait 45 % du capital de Seplat au 1^{er} janvier 2013. Le 22 août 2013 et le 24 décembre 2013, la Société a annoncé respectivement (i) la cession de 10 % du capital de Seplat à Mercuria Capital Partners Limited (6 %), filiale du groupe Mercuria Energy Group Limited, et au fonds d'investissement Blakeney Management (4 %) et (ii) la cession de 4,9 % du capital de Seplat à Quantum Power International Holdings Limited, filiale de Quantum Power Group. Au 31 décembre 2013, la Société détenait 30,1 % du capital de Seplat.

Cotation des titres Seplat à Londres et Lagos

Le 14 avril 2014, Seplat a réalisé l'introduction de ses actions à la fois à la Bourse de Londres (LSE) et à la Bourse de Lagos (NSE), lui permettant de lever 500 millions de dollars US sur les deux places. L'introduction en Bourse de Seplat se compose d'une offre de base de 143 284 130 actions nouvelles émises par Seplat, représentant 26,4 % du capital social de Seplat post-offre (hors exercice de l'option de sur-allocation, consistant en un maximum de 10 336 183 actions nouvelles supplémentaires).

Au résultat de cette offre de titres, la Société, qui détenait avant l'introduction en bourse 30,1 % du capital social de Seplat, a été dilué à 22,16 % du capital social de Seplat (21,75 % si l'option de sur-allocation devait être exercée en totalité).

Une partie du produit de l'émission a été utilisée par Seplat pour rembourser, le 22 avril 2014, la totalité des sommes restant dues au titre du prêt d'actionnaire accordé par la Société à Seplat le 25 juin 2010, soit 48 millions de dollars US. Le reste du produit de l'émission sera utilisé notamment pour financer de nouvelles acquisitions.

Le remboursement de ce prêt et d'éventuelles évolutions dans la composition du conseil d'administration (*board*) de Seplat suite à la cotation pourront conduire la Société à analyser et à éventuellement requalifier la nature du contrôle exercé sur Seplat. À ce jour et tant que la Société détiendra plus de 15 % du capital de Seplat, la Société disposera d'un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de Seplat.

Pour rappel, le contrôle qui était exercé actuellement par la Société sur Seplat de manière conjointe avec les partenaires nigériens Shebah et Platform reposait notamment sur l'existence d'un droit de veto au profit de MPI sur l'ensemble des décisions structurantes de la Société qui subsistait tant que le prêt d'actionnaire n'avait pas été remboursé. Un pacte d'actionnaires avait été conclu et prévoyait notamment l'accord formel et préalable de la Société sur certaines décisions. Suite à la réalisation de l'introduction en bourse des actions Seplat aux Bourses de Londres (LSE) et Lagos (NSE) le 14 avril 2014, les parties ont mis fin à ce pacte d'actionnaires.

Une éventuelle remise en cause du contrôle conjoint au profit d'une influence notable ne remettrait toutefois pas en cause la méthode de consolidation actuelle de Seplat par mise en équivalence.

Cette opération de double cotation de Seplat permet à la Société de bénéficier d'un rayonnement complémentaire à l'international et d'accroître sa visibilité sur les marchés financiers, notamment celui de Londres.

Obtention par Seplat d'une exonération d'impôt sur les sociétés sur 5 ans

En février 2014, Seplat a obtenu de l'administration fiscale nigérienne le statut de « *Pioneer industry* » en vertu duquel elle bénéficie d'une exonération d'impôt sur les sociétés pendant 5 ans. Ce nouveau statut applicable rétroactivement a conduit la Société à enregistrer un produit d'impôt différé de 93 millions de dollars US.

Développement de l'activité forage au Nigéria

La Société a investi dans la société de droit nigérien Cardinal en souscrivant 40 % du capital de cette dernière pour un montant de 6 059 688 euros (8 millions de dollars US). La moitié du capital a été libéré dans un premier temps. La libération du solde interviendra en septembre 2014. Cardinal exerce une activité de forage pétrolier au Nigéria pour le compte de Seplat.

Activité de Seplat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013

La production des *Oil Mining Licences* (« OML ») 4, 38 et 41 opérés par Seplat a continué de croître sur l'ensemble de l'exercice 2013. Elle est ainsi passée de 32 260 bl/j en moyenne sur l'année 2012 après prise en compte des réallocations de Shell Petroleum Development Company (SPDC) à 51 380 bl/j en moyenne sur l'exercice 2013.

Un total de 22 jours d'arrêt de production a été enregistré sur l'année 2013 pour maintenance et réparation de l'oléoduc d'évacuation. La production retenue par SPDC sur ces mêmes champs a été de 46 807 bl/j en moyenne sur l'exercice 2013 contre 32 260 bl/j sur la même période en 2012. Un facteur de retenue de 9 % a ainsi été appliqué par SPDC sur l'ensemble de l'année. À noter que Seplat a obtenu en 2013 la réallocation de 1 647 810 barils au titre de la production 2012 conformément à l'accord conclu avec la SPDC en début d'année 2013.

La progression de la production est essentiellement due à la connexion de deux nouveaux champs développés par Seplat, celui d'Okporhuru au mois de mai 2013 et celui d'Orogho au mois de décembre 2013.

Les ventes d'huile pour les champs (en part Seplat) ont été constatées pour 862 millions de dollars US, dont 11 millions de dollars US provenant de Newton (OML 56 ; voir *infra*), en progression de 42 %, soit 7 688 086 barils d'huile vendus à un prix moyen de 113 \$/bl (existence d'un premium de 2 \$ par rapport au prix moyen du Brent sur la période).

Seplat, via sa filiale Newton, a pris une participation de 40 % dans l'OML 56 en joint-venture avec l'opérateur Pillar. Cette opération permet à Seplat d'augmenter ses réserves prouvées en huile et en gaz. Le prix d'acquisition, d'un montant principal de 50 millions de dollars US, est assorti de deux compléments de prix de 5 millions de dollars US chacun, le premier étant exigible lorsque la production aura dépassé sur un mois 10 500 barils par jour et le second le sera lorsque la production cumulée des champs depuis la prise d'intérêts de Newton atteindra 10 millions de barils.

4. ANALYSE DES RÉSULTATS

Le changement de méthode comptable effectué lors de l'exercice précédent a amené à reconsidérer la pertinence des agrégats financiers historiquement présentés. Comme lors de l'exercice précédent, le chiffre d'affaires ou l'excédent brut d'exploitation, qui constituent généralement des données clés en matière de communication financière en ce sens qu'ils reflètent l'activité de la Société, ne sont pas appropriés en l'espèce ; en effet, la Société

Le chiffre d'affaires gaz s'élève à 18 millions de dollars US. Il correspond aux ventes de gaz réalisées avec la société NGC (*Nigerian Gas Company*). La production moyenne vendue pour l'année 2013 a été limitée à 65 Mscfd à comparer aux 120 Mscfd budgétés, NGC n'ayant pu procéder à l'enlèvement des quantités prévues faute de disponibilité d'une des centrales à gaz de l'acheteur.

Seplat a poursuivi en 2013 un programme d'investissements nécessaire à l'atteinte de ses objectifs de production opérée quotidienne de 85 000 barils et 250 millions de pieds cubes de gaz à horizon 2016. Les investissements 2013 de l'association s'élèvent à 361 millions de dollars US (163 millions de dollars US en quote-part Seplat). Treize puits ont été forés sur la période pour un montant de 213 millions de dollars US (96 millions de dollars US en quote-part Seplat) et 141 millions de dollars US (63 millions de dollars US en quote-part Seplat) ont été engagés notamment pour améliorer le taux de récupération de l'huile en place et augmenter la capacité de traitement des installations de surface.

La signature en 2013 d'un accord de rachat de participation de 40 % auprès de Chevron dans le champ OML 53 reste en attente de l'approbation des autorités gouvernementales et du déroulement d'une action en justice intentée par Britannia-U, candidat non retenu par Chevron. Seplat a versé en 2013 lors de la soumission à cette offre un dépôt de 69 millions de dollars US.

Seplat a été sélectionné pour participer à l'appel d'offres pour reprendre les intérêts détenus par SPDC sur les OMLs 18, 24, 25 et 29. Situés dans le delta du Niger, ces quatre blocs actuellement en production pourraient offrir à Seplat de multiples perspectives de développement.

Enfin, la Société et ses partenaires nigériens recherchent aussi à saisir toute opportunité de diversification du portefeuille d'actifs. À cet égard, Seplat a mis en place une équipe dont la mission est de rechercher, d'identifier et d'étudier les opportunités d'acquisition de licences ou de société, au Nigéria, qui pourraient intéresser Seplat et par voie de conséquence la Société.

exerce une activité de holding qui ne génère pas ou peu de chiffres d'affaires et de résultat opérationnel, l'essentiel des revenus et résultats provenant de la filiale Seplat, seul actif opérationnel, dont la contribution est reconnue en résultat des sociétés mises en équivalence. Les données financières clés relatives à Seplat sont présentées en complément des indicateurs financiers de la Société.

4.1. COMPTES CONSOLIDÉS DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau ci-après présente les données financières clés de la Société au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012 :

En milliers d'euros	31/12/2013	31/12/2012
Résultat opérationnel	28 982	(1 917)
Résultat financier	3 955	5 009
Résultat avant impôts	32 937	3 092
Impôts sur les résultats	(1 707)	(497)
Résultat net des sociétés intégrées	31 230	2 595
Total part résultat net MEE	165 131	48 229
Résultat net de l'ensemble consolidé	196 360	50 824
RÉSULTAT NET – PART DE LA SOCIÉTÉ	196 360	50 825

a) Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel consolidé de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ressort bénéficiaire de 29 millions d'euros contre une perte de 1,9 million d'euros sur l'exercice précédent.

Ce résultat opérationnel s'explique pour l'essentiel par la plus-value consolidée de 30,9 millions d'euros dégagée sur la cession en deux temps de 14,9 % des titres de Seplat au cours du second semestre 2013. La Société a par ailleurs enregistré 2 millions d'euros de frais inhérents à la cotation de Seplat (audit légal, communication financière, juridique).

b) Résultat financier

Le résultat financier consolidé de la Société est bénéficiaire de 3,96 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 contre un bénéfice de 5,0 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Le résultat financier correspond pour l'essentiel aux revenus liés à la rémunération des sommes versées par la Société à Seplat dans le cadre du prêt d'actionnaire (dont le solde à rembourser au 31 décembre 2013 était de 48 millions de dollars US), soit 2,6 millions d'euros, ainsi qu'à Saint-Aubin Énergie.

c) Résultat net des sociétés intégrées

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus et de la charge d'impôt sur les sociétés dont le montant, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, s'élève à 1,7 million d'euros contre 0,5 million d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, le résultat net des sociétés intégrées ressort à 31,23 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 contre 2,6 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

d) Résultat de mise en équivalence – Résultat net des activités conservées

En conséquence de la nouvelle méthode comptable retenue l'année dernière et du fait que Seplat constitue le seul actif opérationnel de la Société, l'essentiel du résultat de la Société est reconnu à ce niveau.

Le résultat de mise en équivalence au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élève à 165,1 millions d'euros contre 48,2 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Les explications relatives au détail de la ligne « résultat net mise en équivalence » sont données dans la partie relative à la présentation des résultats de Seplat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 figurant à la section 4.2 « Comptes de Seplat » ci-dessous.

e) Résultat net de l'ensemble consolidé

Le résultat net de l'ensemble consolidé ressort, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, à 196,4 millions d'euros contre 50,8 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 du fait (i) des plus-values dégagées sur des cessions de titres Seplat réalisées sur la période (+ 30,9 millions d'euros) et (ii) de la prise en compte d'un résultat de mise en équivalence de 165,1 millions d'euros (contre 48,2 millions d'euros en 2012) reflétant la montée en puissance de la production de Seplat et de ses résultats financiers.

f) Résultat par action

Le résultat par action au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012 s'établit comme suit :

	31/12/2013	31/12/2012
Résultat net part du Groupe	196 361	50 824
Nombre moyen d'action en circulation	110 926 459	111 768 202
Nombre moyen d'action dilué	115 336 534	115 336 534
RÉSULTAT PAR ACTION		
De base	1,77	0,45
Dilué	1,70	0,44

4.2. COMPTES DE SEPLAT

Le tableau ci-après présente les données financières clés de Seplat au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012 :

	31/12/2013		31/12/2012	
	(en milliers de dollars US)	(en milliers d'euros)	(en milliers de dollars US)	(en milliers d'euros)
Chiffre d'affaires	880 227	662 772	629 304	489 578
Résultat opérationnel	470 180	354 025	293 592	228 405
Résultat financier	(21 147)	(15 923)	(27 547)	(21 431)
Résultat avant impôt	449 033	338 102	266 045	206 974
Impôts sur les résultats	92 745	69 833	(128 282)	(99 799)
RÉSULTAT NET	541 778	407 935	137 763	107 175

Les retraitements de mise en conformité aux normes de MPI ont un impact de - 8,5 millions de dollars US sur le résultat et de + 37,7 millions de dollars US sur les capitaux propres de Seplat publiés au 31 décembre 2013.

Ces comptes retraités ont été consolidés par mise en équivalence en tenant compte du fait que le pourcentage de détention de MPI dans Seplat qui était de 45 % jusqu'à fin août 2013 a été ramené à 35 % à compter de septembre 2013 puis à 30,1 % en fin d'exercice suite aux cessions de titres réalisées (cf. ci-dessus).

a) Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de Seplat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élève à 880 millions de dollars US contre 629 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, soit une augmentation de 40 %.

La production opérée des OMLs 4, 38 et 41 a été de 51 380 bl/j en moyenne sur l'exercice 2013. Elle a été arrêtée pendant 22 jours sur l'exercice du fait d'opérations de maintenance et de réparation de l'oléoduc d'évacuation.

La production retenue par Shell Petroleum Development Company (SPDC) sur ces mêmes champs a été de 46 807 bl/j en moyenne sur l'exercice 2013 contre 32 260 bl/j sur la même

période en 2012. Un facteur de retenue de 9 % a ainsi été appliqué par SPDC sur l'ensemble de l'année. À noter que Seplat a obtenu en 2013 la réallocation de 1 647 810 barils au titre de la production 2012 conformément à l'accord conclu avec la SPDC en début d'année 2013.

La progression de la production est essentiellement due à la connexion de deux nouveaux champs développés par Seplat, celui d'Okporhuru au mois de mai et celui d'Orogho au mois de décembre 2013.

Les ventes d'huile de Seplat s'élèvent à 862 millions de dollars US, dont 11 millions de dollars US provenant de Newton (OML 56), en progression de 44 % par rapport à l'an dernier. Elles correspondent à 7 688 086 barils d'huile vendus à un prix moyen de 113 \$/bl (existence d'un premium de 2 \$ par rapport au prix moyen du Brent sur la période).

Le chiffre d'affaires gaz s'élève à 18 millions de dollars US. Il correspond aux ventes de gaz réalisées avec la société NGC (Nigerian Gas Company). La production moyenne vendue pour l'année 2013 a été limitée à 65 Mscfd à comparer aux 120 Mscfd budgétés, à la suite de l'arrêt de l'une des centrales à gaz de l'acheteur.

b) Résultat opérationnel

La montée en puissance de la production et du chiffre d'affaires conduit à une augmentation significative du résultat opérationnel qui ressort à 470 millions de dollars US en 2013 contre 294 millions de dollars US l'an dernier. La marge opérationnelle (résultat opérationnel/chiffre d'affaires) progresse de six points, passant de 47 % à fin décembre 2012 à 53 % à fin décembre 2013, du fait d'une meilleure absorption des coûts fixes d'exploitation et de la diminution des dotations aux amortissements des installations de production consécutivement à la réévaluation à la hausse des réserves en hydrocarbures à fin avril 2013 telles que certifiées par un évaluateur spécialisé indépendant, le cabinet DeGolyer and MacNaughton.

c) Résultat financier

Le résultat financier de Seplat ressort, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, en perte de - 21,1 millions de dollars US contre une perte de - 27,5 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Le résultat financier négatif correspond aux charges d'intérêts afférentes à l'endettement : ligne de crédit et prêt d'actionnaire accordé par la Société.

d) Résultat avant impôt/Impôt sur les résultats

Le résultat avant impôt de Seplat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élève à 449 millions de dollars US contre 266,0 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Le produit d'impôt sur les résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élève à 92,7 millions de dollars US contre une charge d'impôt de - 128,3 millions de dollars US au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Seplat a obtenu en février 2014 de l'administration fiscale nigérienne le statut de « *Pioneer industry* » en vertu duquel elle bénéficie d'une exonération d'impôt sur les sociétés pendant 5 ans. Ce nouveau statut applicable rétroactivement a conduit la Société à enregistrer un produit d'impôt différé de 93 millions de dollars US.

e) Résultat net

Après prise en compte des éléments ci-dessus, le résultat net comptable de Seplat ressort à 542 millions de dollars US en 2013 contre 138 millions de dollars US en 2012 (données issues des comptes de Seplat publiés et retraités aux normes comptables MPI).

5. INVESTISSEMENTS**5.1. RÉALISATION D'UN PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT SOUTENU**

Seplat a poursuivi en 2013 un programme d'investissements nécessaire à l'atteinte de ses objectifs de production opérée quotidienne de 85 000 barils et 250 millions de pieds cubes de gaz à horizon 2016. Les investissements 2013 de l'association s'élèvent à 361 millions de dollars US (163 millions de dollars US en quote-part Seplat). Treize puits ont été forés sur la période pour un montant de 213 millions de dollars US (96 millions de dollars US en quote-part Seplat) et 141 millions de dollars US (63 millions de dollars US en quote-part Seplat) ont été engagés notamment pour améliorer le taux de récupération de l'huile en place et augmenter la capacité de traitement des installations de surface.

5.2. ACQUISITION D'ACTIFS PÉTROLIERS

Seplat a acquis en juin via sa filiale Newton Energy 40 % d'intérêts dans des champs marginaux opérés par la société Pillar situés sur l'OML 56 (Umuseti/Igbuku). Cette opération permet à Seplat d'augmenter ses réserves en huile et en gaz.

Pour rappel, le prix d'acquisition, d'un montant principal de 50 millions de dollars US, est assorti de deux compléments de prix de 5 millions de dollars US chacun. Le premier sera exigible lorsque la production aura dépassé sur un mois 10 500 barils par jour ; le second le sera lorsque la production cumulée des champs depuis la prise d'intérêts de Newton atteindra 10 millions de barils.

5.3. PROJETS DE CROISSANCE EXTERNE

La signature intervenue en 2013 d'un accord de prise de participation de 40 % auprès de l'opérateur Chevron dans le champ OML 53 reste en attente de l'approbation des autorités gouvernementales et du déroulement d'une action en justice intentée par Britannia-U, candidat non retenu par Chevron. Seplat a versé en 2013 lors de la soumission à cette offre un dépôt de 69 millions de dollars US.

Seplat a été sélectionné pour participer à l'appel d'offres pour reprendre les intérêts détenus par SPDC sur les OMLs 18, 24, 25 et 29. Situés dans le delta du Niger, ces quatre blocs actuellement en production pourraient offrir à Seplat de multiples perspectives de développement.

6. FINANCEMENT ET ENDETTEMENT FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau des flux de trésorerie consolidés de la Société au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012 s'établit comme suit :

En milliers d'euros	31/12/2013	31/12/2012
Capacité d'autofinancement avant impôt	(4 172)	3 193
Décaissement de l'impôt exigible	1 398	(5 933)
Variation du BFR lié à l'activité	1 958	(839)
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle	(816)	(3 579)
Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations financières	(3 012)	0
Encaissements liés aux cessions d'immobilisations financières	110 684	0
Incidence des variations de périmètre	(24)	0
Dividendes reçus (sociétés mises en équivalence, titres non consolidés)	0	10 990
Autres flux liés aux opérations d'investissement	34 676	(76 832)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	142 324	(65 842)
Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital	3	0
Dividendes versés	(8 949)	0
Acquisitions d'actions propres	(3 863)	(2 499)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	(12 809)	(2 498)
Incidence des variations des cours des devises	(9 301)	0
Variation de la trésorerie nette	119 398	(71 919)
Trésorerie à l'ouverture	106 334	178 251
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE NETTE À LA CLÔTURE	225 732	106 334

Le niveau de la trésorerie demeure élevé et il devrait permettre au groupe MPI de se développer au Nigéria, au Canada et au Myanmar ainsi que de saisir les opportunités de croissance que l'industrie pétrolière peut offrir.

7. RÉSERVES DES OML 4, 38 ET 41

Les réserves des OML 4, 38 et 41 correspondant aux réserves comprenant les quantités estimées de pétrole présumées comme étant commercialement récupérables à partir de concentrations connues par application de projets de développement, à partir

d'une date donnée et pour le futur, en fonction de conditions définies, ont été estimées au 31 octobre 2013 par DeGolyer and MacNaughton dans son rapport portant sur les OML 4, 38 et 41 en date du 6 mars 2014.

RÉSERVES CERTIFIÉES AU 31 OCTOBRE 2013, EN PART SEPLAT

Réserves P1 Seplat working interest 45 %	Huile + Condensats (Mbbbl)	Gaz (Bcf)
OML 4	20,7	194,0
OML 38	22,4	19,0
OML 41	25,0	102,3
TOTAL P1	68,1	315,3

Réserves P1+P2 Seplat working interest 45 %	Huile + Condensats (Mbbbl)	Gaz (Bcf)
OML 4	30,7	413,5
OML 38	35,6	26,6
OML 41	35,4	133,3
TOTAL P1+P2	101,8	573,5

Réserves P1+P2+P3 Seplat working interest 45 %	Huile + Condensats (Mbbbl)	Gaz (Bcf)
OML 4	38,1	479,5
OML 38	45,6	31,9
OML 41	48,5	159,0
TOTAL P1+P2+P3	132,2	670,5

Umuseti/Igbuku Newton working interest 40 %	Huile + Condensats (Mbbbl)	Gaz (Bcf)
P1	4,2	47,0
P1+P2	9,7	89,8
P1+P2+P3	17,3	140,7

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIÉTÉ

En euros	2009	2010	2011	2012	2013
I – Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	37 000	133 433 534	11 533 653	11 533 653	11 533 653
b) Nombre d'actions émises	37 000	121 303 213	115 336 534	115 336 534	115 336 534
II – Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	0	0	320 200	697 900	42 300
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	(2 109)	7 073 849	11 166 061	6 219 750	85 568 434
c) Impôts sur les bénéfices	0	1 988 195	2 918 487	465 292	1 658 325
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	(2 109)	2 722 307	5 424 976	10 128 533	81 122 249
e) Montant des bénéfices distribués	0	0	0	8 948 767	27 680 768
III – Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	(0,057)	0,042	0,072	0,050	0,728
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	(0,057)	0,022	0,047	0,088	0,703
c) Dividende net versé à chaque action	0	0	0	0,08	0,24 *
IV – Personnel					
a) Nombre de salariés	0	0	0	1	2
b) Montant de la masse salariale	0	0	0	112 379	230 448
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	0	0	0	119 265	171 916

* Soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 19 juin 2014 et hors actions propres.

RAPPEL DES PRINCIPALES DONNÉES CONSOLIDÉES

CHIFFRE D'AFFAIRES ET RÉSULTAT NET PART DU GROUPE DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

En milliers d'euros	2009	2010	2011	2012	2013
Chiffre d'affaires	0	0	320	520	42
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	0	1 445	18 114	50 824	196 360

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES COMITÉS SPÉCIALISÉS

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2013

- ▶ Monsieur Jean-François HENIN, Président ;
- ▶ Monsieur Augustine Ojunekwu AVURU ;
- ▶ Monsieur Xavier BLANDIN ;
- ▶ Madame Nathalie DELAPALME ;
- ▶ MACIF (Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France), ayant pour représentant permanent Monsieur Olivier ARLÈS ;

- ▶ Monsieur Emmanuel de MARION de GLATIGNY ;
- ▶ Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka ORJIAKO ; et
- ▶ Monsieur Alexandre VILGRAIN.

CENSEUR

Monsieur Roman GOZALO. Il a été nommé censeur de la Société par le conseil d'administration du 14 décembre 2011.

2. COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT ET DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET RÉMUNÉRATIONS

LE COMITÉ D'AUDIT EST COMPOSÉ DE :

- ▶ Monsieur Xavier BLANDIN, Président du comité, administrateur indépendant ;
- ▶ Madame Nathalie DELAPALME, administrateur indépendant ; et
- ▶ Monsieur Emmanuel de MARION DE GLATIGNY, administrateur.

LE COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS EST COMPOSÉ DE :

- ▶ Monsieur Emmanuel de MARION DE GLATIGNY, Président du comité, administrateur ;
- ▶ Madame Nathalie DELAPALME, administrateur indépendant ; et
- ▶ Monsieur Alexandre VILGRAIN, administrateur indépendant.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ADMINISTRATEURS DONT IL EST PROPOSÉ DE RENOUVELER LE MANDAT OU DE PROCÉDER À LA NOMINATION

I. IL EST PROPOSÉ AUX ACTIONNAIRES DE RENOUVELER LES MANDATS D'ADMINISTRATEURS SUIVANTS, ARRIVÉS À ÉCHÉANCE :

- ▶ Madame Nathalie Delapalme ;
- ▶ La MACIF ;
- ▶ Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako ; et
- ▶ Monsieur Augustine Ojunekwu Avuru.

MADAME NATHALIE DELAPALME, 57 ANS

Adresse : c/o MPI – 51, rue d'Anjou – 75008 Paris.

Madame Nathalie Delapalme a été nommée administrateur de la Société le 7 octobre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Il sera proposé à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 19 juin 2014 de renouveler son mandat pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice 2016.

Madame Nathalie Delapalme a effectué la première partie de sa carrière au Sénat, entre 1984 et 1985 puis entre 1997 et 2002, pour l'essentiel comme administrateur puis conseiller à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes de la Nation.

Elle a également été directeur adjoint du Ministre chargé de la Coopération entre 1995 et 1997, puis conseiller Afrique du Ministre des Affaires étrangères de 2002 à 2007. Inspecteur général des finances en service à l'IGF de 2007 à 2010, elle a rejoint en juin 2010 la Fondation Mo Ibrahim comme directeur exécutif en charge de la Recherche et des Politiques Publiques.

MACIF

Adresse : c/o MPI – 51, rue d'Anjou – 75008 Paris.

La MACIF a été nommée administrateur de la Société le 7 octobre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Il sera proposé à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 19 juin 2014 de renouveler son mandat pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice 2016.

Assureur de biens (automobile, habitation, etc.) depuis sa création, en 1960, la MACIF a peu à peu diversifié ses activités et est aujourd'hui présente dans les domaines de la santé, de la prévoyance, de l'épargne, de l'assurance-vie et de la banque.

Depuis le 24 avril 2013, le représentant permanent de la MACIF est Monsieur Olivier Arlès, 46 ans, diplômé de l'école Polytechnique, de l'ENSAE et du CEA où il est membre de l'Institut des Actuaire. Monsieur Olivier Arlès a débuté sa carrière au sein de la Commission de contrôle des assurances, mutuelles et institutions de prévoyance (CCAMIP) de 1992 à 2005 où il a exercé successivement les fonctions de commissaire contrôleur des assurances et de chef d'une brigade de contrôle au sein de la CCAMIP. Il a ensuite rejoint le groupe Mornay en 2005 où il a occupé la fonction de directeur technique santé/prévoyance jusqu'en 2008. En 2008, il a rejoint la MACIF où il a exercé successivement les fonctions de directeur de l'actuariat et de directeur financier. Depuis 2012, il est directeur général adjoint en charge du pilotage économique et financier de la MACIF.

MONSIEUR AMBROSIE BRYANT CHUKWUELOKA ORJIAKO, 53 ANS

Adresse : c/o MPI – 51, rue d'Anjou – 75008 Paris.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako a été nommé administrateur de la Société le 7 octobre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Il sera proposé à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 19 juin 2014 de renouveler son mandat pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice 2016.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako est titulaire d'un doctorat en médecine et en chirurgie de l'université de Calabar (Nigéria). Il a exercé comme interne au service de chirurgie de l'hôpital universitaire de Lagos (LUTH) de 1989 à 1991. En 1996, Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako a créé la *Daniel Orjiako Memorial Foundation* (DOMF) qui finance des programmes de bourses pour les étudiants démunis. En 2006, il a suivi le programme *Owner/President Management* de l'Université de Harvard.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako bénéficie d'une d'expérience de plus de vingt-cinq ans dans plusieurs secteurs d'activité du Nigéria comme notamment ceux du transport maritime, de l'industrie pharmaceutique, des assurances et du pétrole et du gaz.

MONSIEUR AUGUSTINE OJUNEKWU AVURU, 55 ANS

Adresse : c/o MPI – 51, rue d'Anjou – 75008 Paris.

Monsieur Augustine Ojune kwu Avuru a été nommé administrateur de la Société le 7 octobre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Il sera proposé à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 19 juin 2014 de renouveler son mandat pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice 2016.

Monsieur Augustine Ojune kwu Avuru a débuté sa carrière au sein de la Nigerian National Petroleum Corporation où il a exercé pendant plus de douze ans les fonctions de géologue pour l'emplacement des puits, de sismologue production et d'ingénieur réserves. Il a ensuite occupé pendant dix ans les fonctions de directeur de l'exploration puis de directeur technique au sein de la société Allied Energy Resources, une société d'exploitation pétrolière nigériane. Monsieur Augustine Ojune kwu Avuru a également été membre du comité ministériel pour la restructuration de la direction des ressources pétrolières (*directorate of petroleum resources*) et consultant externe pour le comité sénatorial sur les ressources pétrolières. Il est membre et ancien président de l'Association Nigériane d'Exploration Pétrolière. En 2002, Monsieur Augustine Ojune kwu Avuru a créé la société Platform Petroleum Limited au sein de laquelle il a exercé les fonctions de directeur général (*managing director*) jusqu'en 2010, date à laquelle il a quitté ce poste pour devenir directeur général (*managing director*) de Seplat.

II. IL EST PROPOSÉ AUX ACTIONNAIRES DE NOMMER EN TANT QU'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ LA PERSONNE SUIVANTE :

MADAME CAROLINE CATOIRE, 59 ANS

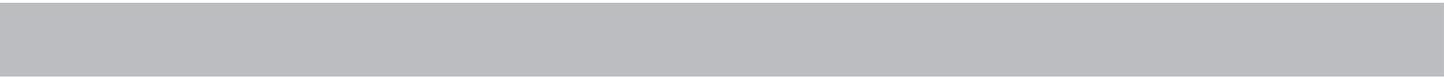
Adresse : c/o MPI – 51, rue d'Anjou – 75008 Paris.

Madame Caroline Catoire est diplômée de l'École polytechnique et de l'École nationale des ponts et chaussées.

Madame Caroline Catoire a commencé sa carrière en 1980 chez Total à la direction des études économiques, puis a exercé à la direction du *trading* pétrolier. En 1990, elle a rejoint la direction financière, où elle a rempli les fonctions de directeur du

contrôle de gestion puis de directeur des financements *corporate*. En 2002, elle a été recrutée par Suez en tant que directeur exécutif de Sita France, chargée des finances, du système informatique et du juridique.

Depuis 2009, Madame Caroline Catoire est administrateur, directeur financier et membre du comité exécutif du groupe Saur. Elle est par ailleurs administrateur et membre du comité d'audit et des risques du Crédit Agricole, et administrateur des sociétés Coved, CER et Sedud.





DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Visés aux articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce.
La plupart de ces documents et renseignements ont fait l'objet d'une publication sur le site Internet de MPI
(www.mpienergy.com)

À retourner à :

MPI
Mme MEZHRAB
Direction Juridique
51, rue d'Anjou
75008 PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 19 JUIN 2014

Le soussigné⁽¹⁾ : _____

Nom (Mme, Mlle ou M.) : _____

Prénom usuel : _____

Adresse complète : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Propriétaire de : _____ **actions au nominatif pur**, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 19 juin 2014 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce ⁽²⁾ ;

Propriétaire de : _____ **actions au nominatif administré** ⁽³⁾, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 19 juin 2014 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce ⁽⁴⁾ ;

Propriétaire de : _____ **actions au porteur** ⁽⁵⁾, souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents et renseignements afférents à l'assemblée générale mixte du 19 juin 2014 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce ;

Fait à _____

Le _____

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées ultérieures d'actionnaires. Dans le cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande de renseignements.

(1) Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

(2) Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

(3) Pour les actions au nominatif administré, joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

(4) Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

(5) Joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.





Société anonyme au capital de 11 533 653,40 euros
Siège social : 51 rue d'Anjou, 75008 Paris
517 518 247 RCS Paris

Tél. : +33 1 53 83 16 00
Fax : +33 1 53 83 16 04
www.mpienergy.com